

Commune de **BARCY**

Plan Local d'Urbanisme

**Premiers éléments
du diagnostic
communal**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

Arrondissement	Meaux
Département	Seine-et-Marne
Population municipale légale (2021)	362
Superficie	6,95 km ²

Barcy se situe au nord du département de Seine-et-Marne, à environ 8 kilomètres au Nord de Meaux. La commune de Barcy dispose donc de ce pôle d'attraction, ainsi que de Marne-la-Vallée et Paris pour l'emploi.

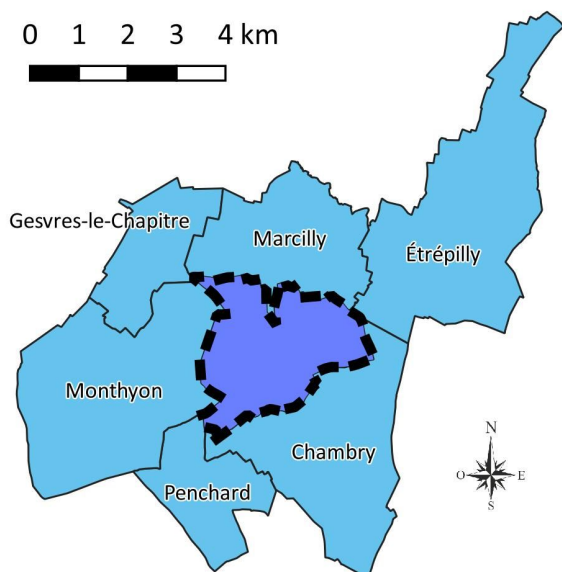
Le territoire communal s'étend sur 695 hectares. L'altitude au point le plus bas, est de 86 mètres (en limite avec la commune de Marcilly). Le plateau culmine à 160 mètres, au Sud, au niveau du Bois d'Automne.



Figure 1 – Situation générale

Communes limitrophes de BARCY

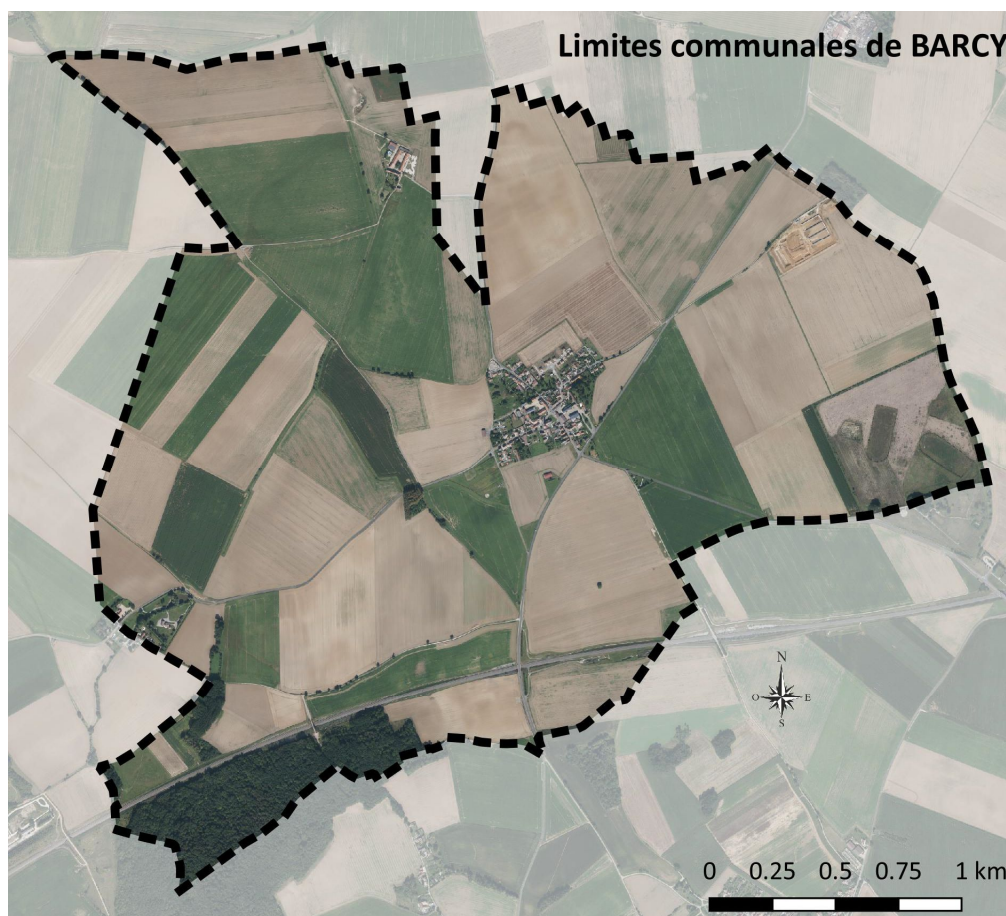
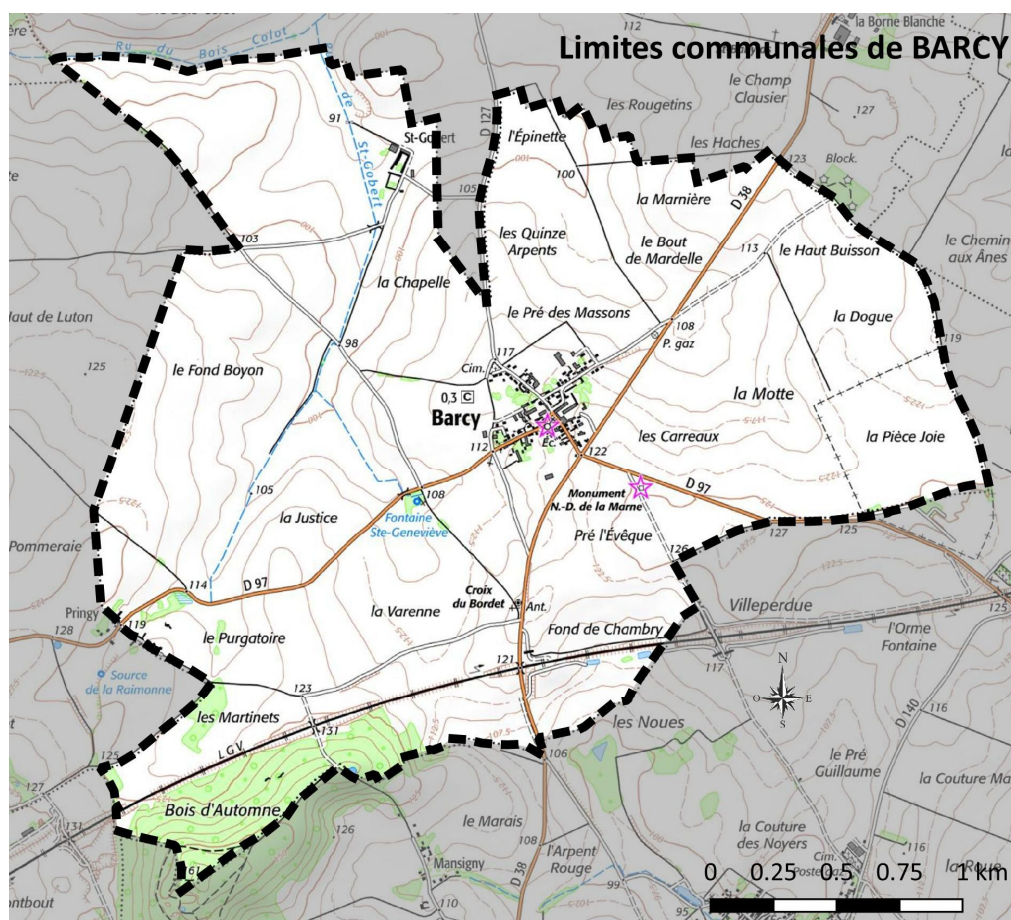
0 1 2 3 4 km



Les communes voisines de Barcy sont les suivantes :

- Monthyon et Gesvres-le-Chapitre à l'Ouest,
- Marcilly et Etrépilly au Nord,
- Chambry à l'Est,
- Et Penchard au Sud.

Figure 2 – Communes limitrophes



1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

1.2.1. Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Barcy fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, créée en janvier 2017. De 22 communes, le Pays de Meaux est passé à 26 communes le 1^{er} janvier 2020 avec l'intégration des communes de Boutigny, Saint-Fiacre, Quincy-Voisins et Villemareuil.

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux



Figure 3 – Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

La Communauté d'Agglomération exerce diverses compétences, pour le compte des communes membres :

➤ *Les compétences obligatoires*

En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique d'intérêt communautaire.
- Action de développement économique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale, en application de l'Article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
- Organisation des transports urbains (au sens de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs).

En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par les opérations d'intérêt communautaire.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville dans la Communauté

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire en matière de prévention de la délinquance.

➤ ***Les compétences optionnelles***

- Création, aménagement, entretien et gestion de voiries ou de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Actions en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés).

➤ ***Les compétences facultatives***

- Animation et gestion des aires existantes et création d'aires nouvelles d'accueil des gens du voyage.
- Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Développement de l'enseignement artistique et culturel.
- Identification, sur le territoire communautaire, de friches industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et possibilité d'aménagement ou de reconversion de ces espaces.
- Aménagement d'intérêt communautaire des rives de la Marne, des berges des rivières et canaux traversant le territoire communautaire.
- Pôles d'échanges multimodaux
- Études relatives aux structures de petite enfance
- Tourisme

1.2.2. Autres structures

La commune de Barcy adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;
- SIVU collège de Crégy-lès-Meaux
- SIVU construction et équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013, modifié en 2017 puis ayant subi une révision allégée en 2018.

1.4. HISTOIRE LOCALE¹

Berceium provient probablement d'une racine gauloise qui signifie « bercail ». Une tradition locale voudrait que Clovis ait donné ce village à Sainte Geneviève expliquant ainsi la permanence dans ce village d'un culte voué à cette sainte.

La première mention attestée du village date de 1005, quand l'évêque de MEAUX le cède aux chanoines du chapitre de la ville. Ils exercent la haute et la basse justice avec fourches patibulaires. Le village devint ainsi l'une des « Filles du Chapitre ». Dès 1234, les chanoines de Meaux pratiquaient à Barcy le bail à ferme. Le Fief de Saint-Gobert est détenu par Simon de Saint-Gobert, puis au XIV^{ème} siècle par un évêque de Soissons, avant que l'hospice des Incurables de Paris ne s'en porte acquéreur. Le fief de Pringy dépendait du prieuré royal de Sainte-Céline de Meaux. Rattaché au domaine royal, il est vendu au district de Meaux en 1791, puis racheté par le comte de Volney.

Barcy est marquée par les guerres de religions, le village subit notamment une occupation par les troupes d'Henri IV en janvier 1591. Le premier instituteur y est signalé en 1667, mais une véritable école n'y est construite qu'en 1834. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, une activité viticole est encore vivace dans le village, notamment sur les flancs de la butte d'Automne. Le 4 octobre 1863 entre 20h00 et 21h00, le Géant, ballon dirigeable de Nadar, parti du Champs de Mars à Paris à 17h00, en présence de l'Empereur Napoléon III, atterri dans un champ de la commune. C'est dans les champs de Barcy que les premiers tracteurs agricoles furent employés dès la Grande Guerre.

Barcy reste célèbre par les combats qui s'y déroulèrent lors de la première bataille de la Marne du 5 au 10 septembre 1914. La commune se trouve sur la ligne de front de la bataille et fut détruit partiellement. Le village servit de base de départ aux lignes françaises lors de la contre-attaque du 7 septembre 1914.

Le village faisait partie du canton de Lizy-sur-Ourcq jusqu'en 1929, c'est à cette date qu'elle est rattachée à celui de Meaux.

De la marne et du gypse ont été extraits du sol de la commune mais l'essentiel de l'activité reste agricole. Le culte de Sainte Geneviève resta vivace jusqu'aux années 1950. Les eaux de sa fontaine guérissaient de la typhoïde et facilitaient les relevailles des jeunes mères.

BARCY fut longtemps dénommée BARCY les MEAUX.

¹ Source : <https://www.barcy77.fr/fr/histoire-patrimoine>

Les zones agricoles

Le restant du territoire est dédié à l'agriculture. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture.

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

En 2020 selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Barcy comptabilise 366 habitants. La densité moyenne en 2020 est de 52 habitants/ km².

	2020
Population municipale	359
Population comptée à part	7
Population totale	366

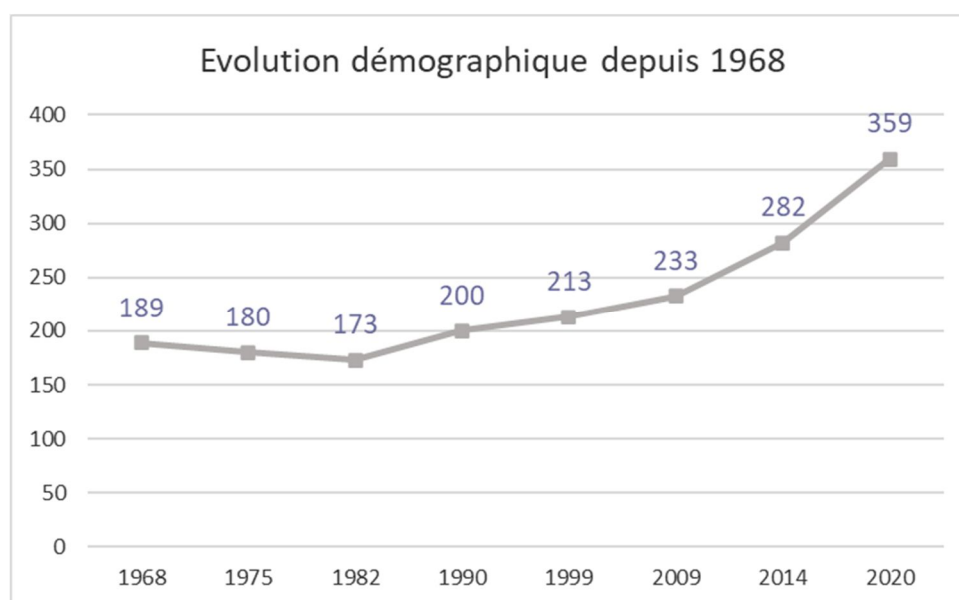


Figure 5 – Évolution démographique sur la période 1968–2018

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2009	2009- 2014	2014- 2020
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-0,7	-0,6	1,8	0,7	0,9	3,9	4,1
Dû au solde naturel	-0,1	-0,1	0,7	0,3	0,3	1,5	0,3
Dû au solde migratoire	-0,6	-0,5	1,2	0,4	0,6	2,4	3,8

2.1.2. Répartition par âge

Répartition de la population de 2020 par âge

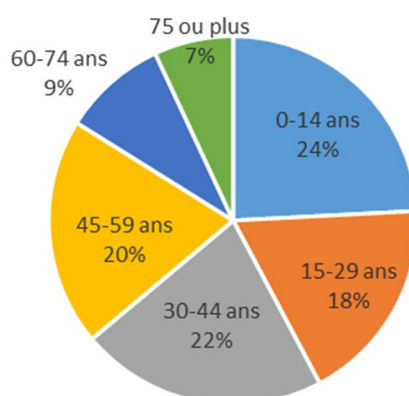


Figure 6 - répartition par tranche d'âge en 2020

La population est jeune. Seulement 36% à plus de 45 ans.

Répartition par âge

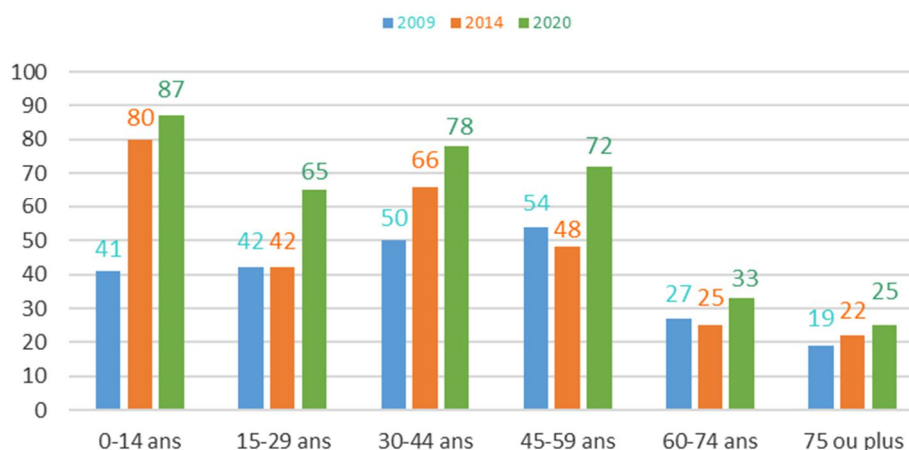


Figure 7 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

L'analyse des données entre 2009 et 2020 confirme cette tendance.

Les 0-14 ans ont pris 6 points entre 2009 et 2020. Alors que les 45-59 ans et les 60-74 ans ont perdu 3 points chacun. Les + de 75 ans ont perdu 1 point.

2.1.3. Ménages

Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

On observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	173	200	213	233	282	359
Nombre total de ménages	59	67	77	90	95	129
Taille moyenne des ménages	2,93	2,99	2,77	2,59	2,97	2,78

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à Barcy. Alors qu'un ménage se composait de 2,93 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,78. L'évolution est donc d'environ -0,14 % par an.

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

2.2.1. Évolution du parc de logements

	1999	2009	2014	2020
Ensemble	87	94	104	133
Résidences principales	77	90	95	129
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	1	1	2
Logements vacants	7	3	8	1

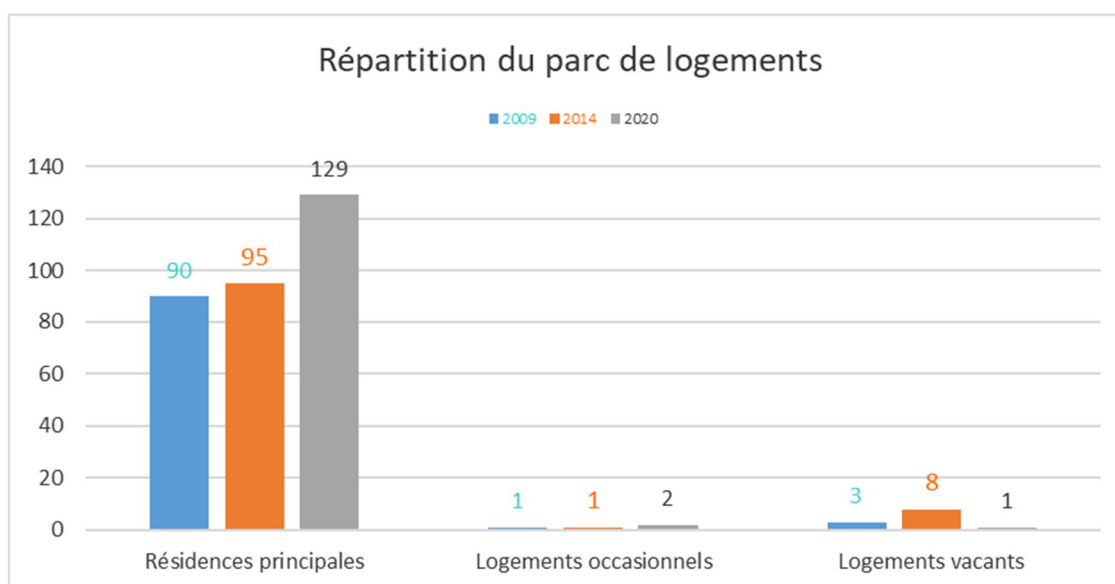


Figure 8 – Répartition du parc de logement

Entre 2008 et 2020, plusieurs tendances se dessinent :

- une hausse du parc actif de logements (résidences principales) puisque la Commune compte 39 logements en plus qu'en 2009.

- Les logements occasionnels stagnent. Ils varient entre 1 ou 2 logements.
- Les logements vacants diminuent. Ils étaient 8 en 2014. C'est logement ont dû être transformé en résidences principales.

Nouveaux logements

Selon les sources SITADEL, 58 permis de construire ont été autorisés entre 2017 et 2022 sur le territoire de Barcy, destinés à la construction d'habitations individuelles ou collectives.

Année	Logement individuel pur	Logement individuel groupé	Collectif	Surface totale de logements autorisés
2017				
2018			19	1 400 m ²
2019	5			545 m ²
2020	8			984 m ²
2021	21			2 560 m ²
2022	3	2		438 m ²
Total	37	2	19	5 927 m²

Point mort

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	2014			2020	2040
<i>Population</i>	282			359	359
<i>Taille des ménages</i>	2,97			2,78	2,23
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-1,10 %				
<i>Nombre de ménages</i>	95			129	160

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2040, un ménage se composera de 2,23 personnes (taux annuel : -1,10 % constaté entre 2014 et 2020). Environ

30 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 359 habitants.

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements compte 129 résidences principales et la totalité sont des maisons.

Les logements sont confortables et spacieux. En 2020, ils comptaient en moyenne 5,3 pièces par maison. 88,8 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 4,7 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 80,9 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est en baisse entre les deux derniers recensements (88,2 % pour 2014).

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2020

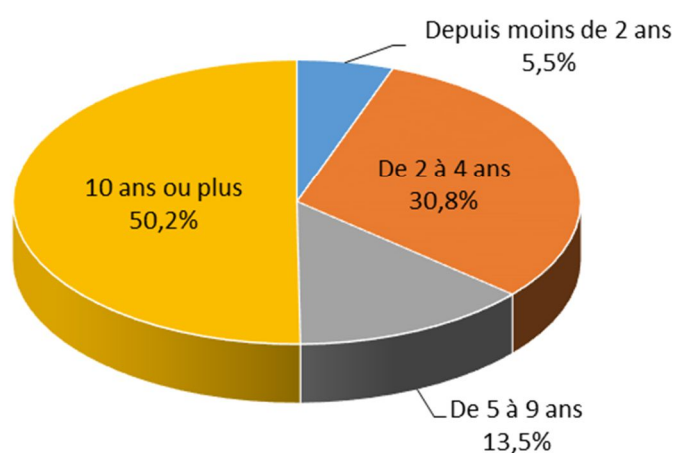


Figure 9 – Ancienneté d'occupation des logements

Ancienneté du parc de logements

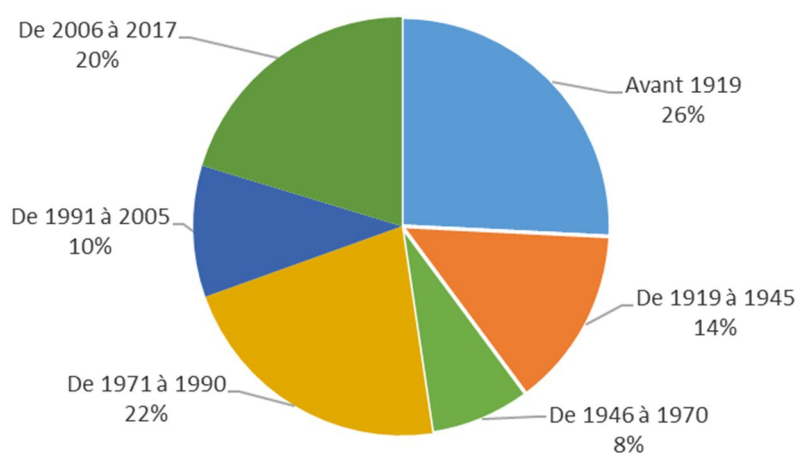


Figure 10 – Ancienneté du parc de logements

Plus de 50 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

Le parc de logement est ancien. En effet, 40% du parc a été construit avant 1945.

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

	Valeur
Population active totale	178
Chômeurs ²	16
Population active ayant un emploi :	162
- Salariés	140
- Non-salariés	22

On remarque que le taux de chômage était, en 2020, inférieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (9,2% contre 12,0 %). Le salariat de la population active est largement dominant : 86,4 % ont un statut de salarié (tous types d'emploi confondus). Sur les 22 emplois sur la commune³, le ratio salariés/non-salariés est moindre (70,5% de salariés).

2.3.2. Déplacements domicile - travail

Barcy est d'un type essentiellement résidentiel : 94,3 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (90,1 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.

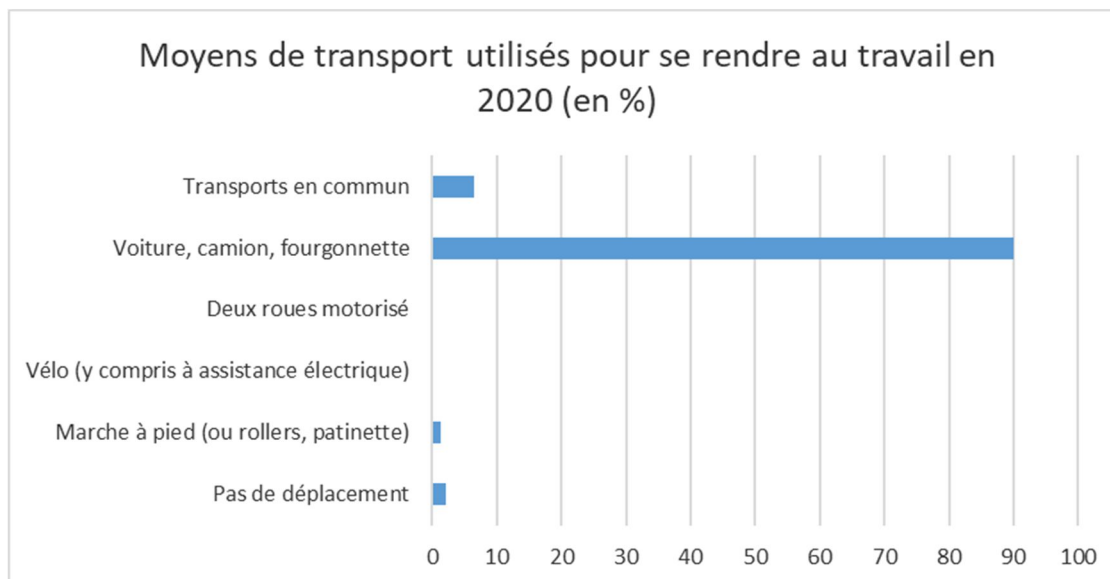


Figure 11 – Modes de déplacement domicile / travail

² Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

³ Valeur INSEE du recensement 2020

2.3.3. Secteurs d'activités (hors agriculture)

La commune de Barcy comporte quelques secteurs d'activités variés sur son territoire malgré son caractère rural. En 2020, 14 entreprises et activités sont répertoriées.

Nombre d'entreprises par secteur d'activités au 31 décembre 2020	Nombre	%
Ensemble	14	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2	14,3
Construction	2	14,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	3	21,4
Information et communication	2	14,3
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	3	21,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1	7,1
Autres activités de services	1	7,1

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2022

Les activités liées aux commerces, aux activités spécialisées et activités de services administratifs sont les plus représentées (près de 42,8 %). Les activités financières et immobilières ne sont pas présentes sur le territoire communal.

En 2022, 5 établissements ont été créés, répartis comme suit :

- Commerce : 2
- Information et communication : 1
- Activités spécialisées et activités de service et autres : 2

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020 ; il fait état de 5

sièges d'exploitation agricole implantés sur le territoire communal (soit 3 de moins qu'en 2000). La surface agricole utilisée⁴ s'élève à 783 hectares.

	2000	2010	2020 ⁵
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	8	5	5
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	11	5	nc ⁶
Superficie agricole utilisée (en ha)	807	779	783
Cheptel (en unité de gros bétail)	24	0	nc
Superficie en terres labourables (en ha)	792	778	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	0	0	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	15	s ⁷	nc

(source Agreste).

Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique⁸ de 2022, **593,42** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Barcy (soit 85,38 % de la surface communale) répartis comme suit :

Labours : 587,76 hectares

Surfaces Toujours en Herbe : 1,55 hectares

Divers... : 4,11 hectares

⁴ La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation

⁵ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

⁶ nc : non communiqué

⁷ s : donnée soumise au secret statistique

⁸ Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.

Un centre de loisirs est également présent sur Chambry pour l'accueil des enfants le mercredi et pendant les vacances scolaires (sauf vacances de Noël et mois d'Août).

Equipements culturels et de loisirs

Il n'existe aucun club sportif dans la commune mais de nombreux clubs au sein des communes de la CAPM et sur Meaux.

Un terrain de football est mis à disposition des Barciens. Le stade se situe à la sortie de Barcy direction Monthyon.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a mis en place un réseau de lecture publique itinérant desservant toutes les communes de l'Agglomération. A son bord, se trouve un nombre considérable de livres, revues et autres documents CD, DVD adaptés à tous les âges de la vie. Le Média-BUS est présent à Barcy un Samedi sur deux devant l'école de 13h à 15h.

Associations

L'amicale Scolaire de Chambry propose divers activités physiques pour les petits et les plus grands : gym, pilate, yoga, zumba... ainsi que des ateliers théâtre et danse.

L'Association des Fêtes et Loisirs de Barcy anime le village, crée et entretient le lien social entre les habitants. Elle propose, pendant toute l'année, des manifestations et des activités pour divertir petits et grands et pour dynamiser le village (fête de la brioche, brocante ...).

Les Anciens combattants de Barcy et du souvenir de notre dame de la marne : le rôle de l'association est d'animer les cérémonies souvenir au sein du village. C'est une association pour un devoir de mémoire et du souvenir du fait de la localisation de BARCY au sein de la bataille de la MARNE. Son but est de perpétuer l'Histoire de la commune.

L'Association CHAT BARCY est une association de protection animal. Son but principal est de limiter la prolifération des chats errants en procédant à leur stérilisation.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Barcy est assurée par la SAUR 77. L'eau est distribuée par la SMAEP de Thérrouanne, Marne et Morin (TMM). Le nombre d'abonnés regroupés est de 4030. L'eau souterraine provient de 2 forages captant les nappes à perméabilité d'interstices de Beauchamps et de l'Yprésien. La station de traitement est l'unité de traitement de Saint-Souplets. Un réservoir de stockage est présent au Bois d'Automne (500m3).

L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques (prélèvement effectué en mars 2024).

2.5.2. Assainissement

L'assainissement est en mode non collectif pour les 153 abonnées que compte Barcy.

2.5.3. Défense incendie

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- débit disponible : 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- distance entre chaque poteau inférieur à 200m

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La Communauté d'Agglomération Pays de Meaux assure le ramassage des ordures ménagères (mercredi), les collectes sélectives en porte à porte (jeudi), la collecte du verre en point d'apport volontaire (à la sortie du village, rue des Prés, en direction de Monthyon et le ramassage des déchets verts (lundi d'avril à décembre).

La commune de Barcy dépend de la déchetterie de Monthyon.

Le traitement des déchets est réalisé par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) qui a en charge le traitement et la valorisation des

déchets ménagers et assimilés des 167 communes adhérentes du Nord du département. Il regroupe près de 407 800 habitants qui produisent en moyenne 521kg de déchets par an et par habitant dont 277 kg d'ordures ménagères incinérées.

En 2017, le SMITOM a traité 231 150 tonnes de déchets :

- 25 555 tonnes ont fait l'objet de valorisation matière
- 31 253 tonnes pour la valorisation organique
- 127 187 tonnes ont fait l'objet d'une valorisation énergétique
- 38 201 tonnes ont été enfouies
- 8 954 tonnes ont fait l'objet de traitements spécifiques

2.5.5. Réseau de communications numériques

Déploiement de la fibre à Barcy

La fibre optique a commencé à être installée en 2016. La ville est située en zone moyennement dense et l'opérateur d'infrastructure désigné est Orange. Cela signifie que les travaux de raccordement de la fibre dans les rues de Barcy sont gérés par Orange et que le réseau fibre est mutualisé au profit des autres fournisseurs d'accès qui ont signé un accord de co-investissement.

En 2023, 99% des locaux étaient reliés à la fibre.

Réseau ADSL à Barcy

Le réseau ADSL de la ville de Barcy repose sur des centraux téléphoniques installés dans une ou plusieurs communes limitrophes. Ils permettent à Orange, Free, SFR et Bouygues Telecom de fournir des connexions haut débit ADSL aux foyers qui ne sont pas encore éligibles à la fibre.

La fermeture du réseau ADSL de la commune de Barcy est prévue **en janvier 2026**. À partir de cette date, les box ADSL seront inutilisables. Il faudra souscrire à une offre fibre pour profiter d'une connexion internet fixe.

Opérateurs de téléphonie mobile à Barcy

Aucune antenne 5G n'est pour le moment installée dans cette commune. Il est donc probable que les réseaux 5G ne soient pas disponibles à Barcy sauf si votre téléphone parvient à capter le signal radio d'une antenne 5G située dans une ville à proximité.

La commune de Barcy possède 2 antenne 4G : 1 chez Orange et 1 chez SFR.

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1. Desserte routière

La structure routière constitue le squelette d'un territoire ; c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est également un élément de communication et un repère dans l'espace.

Le territoire de Barcy est traversé par :

- La RD 38 qui permet de rejoindre Meaux
- La RN 97 qui coupe le territoire d'Est en Ouest et dessert la zone bâtie de Barcy.

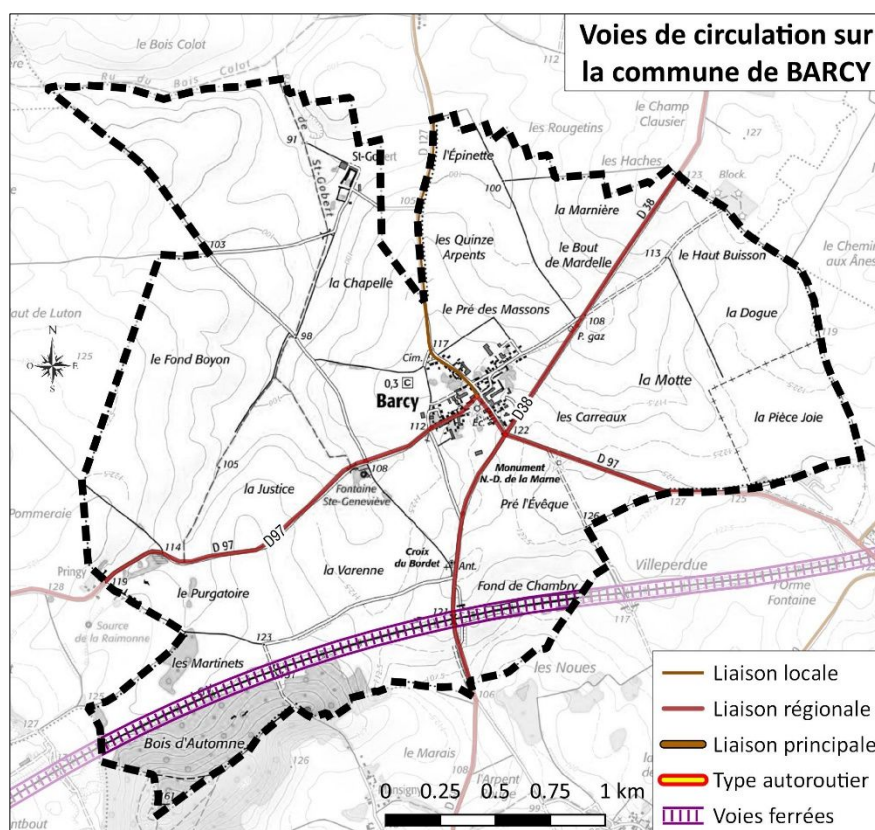
Le territoire est desservi par des voies secondaires qui permettent d'accéder aux différentes constructions.

2.6.2. Transports en commun

La commune est desservie par la ligne de transport en commun (car) n°22 Marne et Morin – Meaux / Crépy en Valois.

La commune ne dispose pas d'une desserte ferroviaire. La gare SNCF la plus proche est celle de Meaux située qui permet de rejoindre rapidement Paris gare de l'Est.

Figure 13 – Infrastructures de transport routier



3] les documents supracommunaux

Le développement de Barcy est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

Le SCoT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui.

3.1 LES PRESCRIPTIONS TERRITORIALES D'AMENAGEMENT

3.1.1 Le Schéma Directeur de Région « Ile-de-France 2030 »

La commune de Barcy est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur de la Région d'Ile de France. Il s'agit d'un outil de planification et d'organisation de l'espace régional. Ce document a été approuvé par décret le 27 décembre 2013. Il fixe les orientations suivantes :

❖ Relier et structurer

- **Les infrastructures de transport**

Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre la réalisation des projets d'infrastructure de transport (y compris les aménagements fluviaux), ni celle des gares et installations y afférant. L'insertion des infrastructures doit veiller à maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces. Les aménagements de voiries du réseau principal et les nouveaux franchissements doivent intégrer la circulation des transports collectifs. Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent notamment relier, pour la mobilité quotidienne, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires.

- **Les aéroports et les aérodromes**

Les emprises aéroportuaires sont destinées à accueillir prioritairement des activités et équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports.

NB : aucune emprise de ce type ne concerne le territoire de BARCY ou les territoires voisins.

- **L'armature logistique**

Les ports : *Aucune orientation de ce type ne figure au SDRIF pour la commune de BARCY*

Les infrastructures ferroviaires : *Aucune orientation ne concerne la commune de Barcy*

- **Les sites multimodaux**

Aucune orientation de ce type ne figure au SDRIF pour la commune de BARCY.

- **Les réseaux et les équipements liés aux ressources**

Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages (ex. : équipements d'assainissement, de production et d'alimentation en eau potable, de stockage et de transformation de matériaux et de denrées alimentaires, de valorisation, de recyclage et/ou d'élimination des déchets...). Il faut prévoir, en fonction des besoins, les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'en accroître les performances au profit d'un meilleur fonctionnement des unités.

Les emprises nécessaires au développement des équipements liés à la production locale d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'à leur distribution doivent être réservées.

❖ Polariser et équilibrer

- **Orientations communes**

La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Les documents d'urbanisme doivent accroître de façon significative, à l'horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire. Il conviendra de :

- favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines, etc. ;

- favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines ;
- renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace afin d'éviter une logique de zonage ;
- renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics, etc.) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.

La densification et l'extension urbaines doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs. La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc.). L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. On visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.

Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine. Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée. L'urbanisation des coteaux non bâtis présentant un intérêt paysager ne sera possible que lorsque les autres secteurs de la commune ne permettent pas de répondre aux nécessités d'implantation de logements ou d'activités.

En matière de logement

Chaque territoire doit pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien, dans le respect des objectifs annuels de production de nouveaux logements qui sont assignés aux communes et à leurs groupements.

En matière d'activité et d'emploi

La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles.

La localisation des espaces de construction de bureaux doit être guidée par la recherche d'une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale.

La localisation de nouvelles zones d'activités, doit privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale. Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.

Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité aptes à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

En matière d'équipements et de services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme, etc.)

La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les nouvelles implantations s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces. Les grands équipements, fortement générateurs de déplacements de personnes, doivent se localiser de manière préférentielle à proximité d'une gare du réseau de transport en commun.

Les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens, doivent être créés, maintenus et développés dans les espaces résidentiels, mais aussi dans les zones d'emplois. Si une réponse ne peut être donnée sur place, les transports collectifs et modes doux pour accéder à cette offre doivent être développés.

Les nouvelles implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers, doivent être évitées et la multiplication des zones commerciales enrayée.

► Les espaces urbanisés

- Les espaces urbanisés à optimiser

Le territoire de Barcy est concerné par des espaces urbanisés auxquels s'appliquent des orientations spécifiques. A l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

- Les quartiers à densifier à proximité des gares

La commune de Barcy n'est pas concernée.

- Les secteurs à fort potentiel de densification

La commune de Barcy n'est pas concernée.

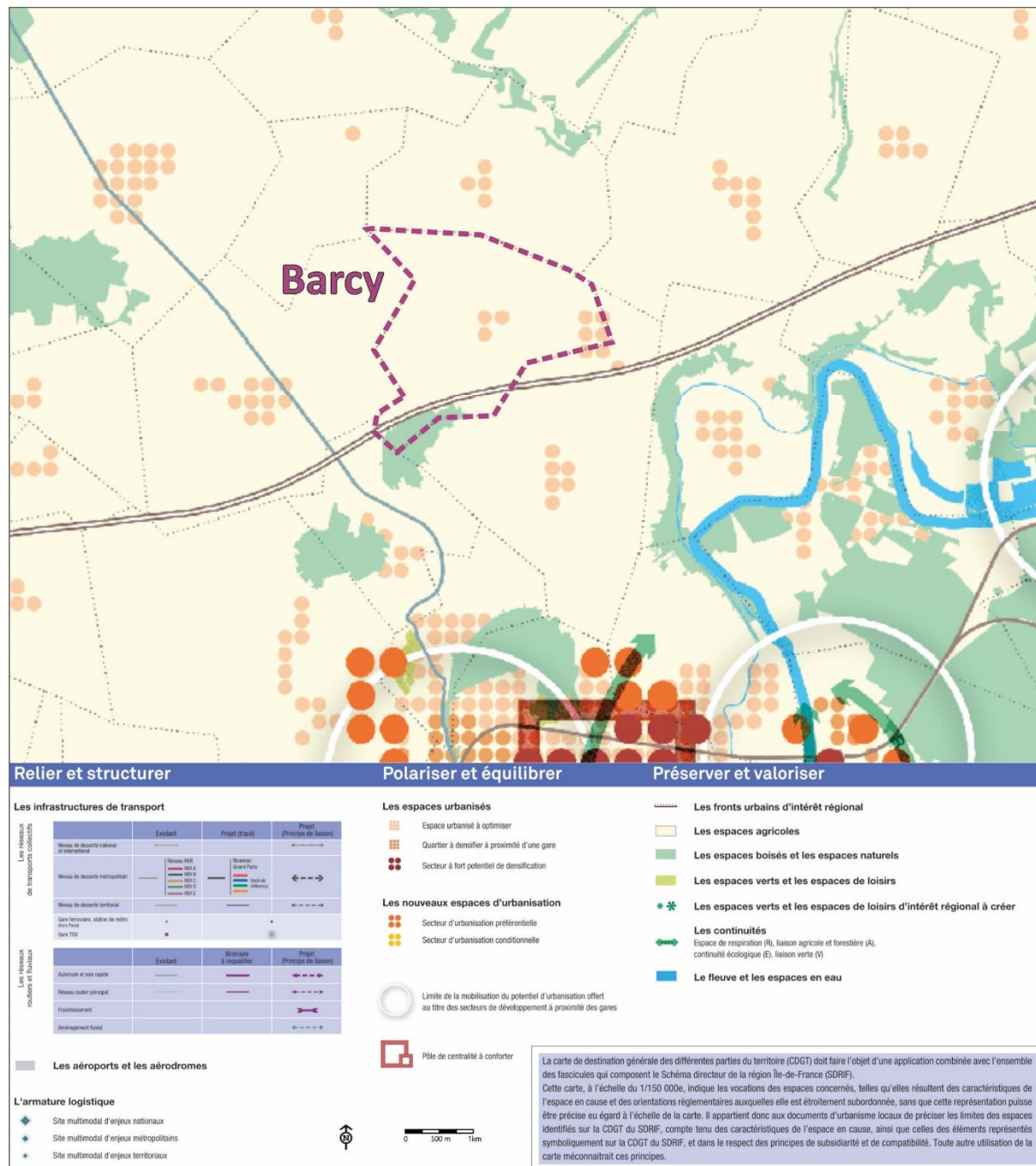


Figure 16 – Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire - SDRIF Ile-de-France 2030

► Les nouveaux espaces d'urbanisation

Les documents d'urbanisme peuvent planifier des espaces d'extensions urbaines qui doivent

être maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.

Pour éviter le mitage l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant. Elle ne peut pas porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière, une liaison verte, une lisière d'un espace boisé, ou un front urbain d'intérêt régional, représentés sur la carte de destination générale.

Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter et de l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux peuvent être cumulées.

- Les secteurs d'urbanisation préférentielle

La commune de Barcy n'est pas concernée.

- Les secteurs d'urbanisation conditionnelle

La commune de Barcy n'est pas concernée.

- Les secteurs de développement à proximité des gares

La commune de Barcy n'est pas concernée.

- Les agglomérations des pôles de centralité à conforter

La commune de Barcy n'est pas concernée.

- L'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux

La commune de Barcy n'est pas concernée.

NB : « Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter et de l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux peuvent être cumulées. Elles peuvent s'ajouter aux capacités cartographiées offertes par les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle. ».

❖ **Préserver et valoriser**

● Les fronts urbains

Leur traitement doit permettre une transition entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces ouverts et la valorisation réciproque de ces espaces. Aucun des fronts urbains d'intérêt régional identifiés par le SDRIF ne concerne la commune de Barcy.

● Les espaces agricoles

Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les aménagements et les constructions autorisés doivent y être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère. Leur localisation doit prendre en compte les risques de nuisances pour le voisinage, ainsi que les données géomorphologiques et hydrographiques du terrain. Ils ne doivent pas favoriser le mitage des espaces agricoles et n'ont donc pas vocation à favoriser une urbanisation future dans leur continuité.

Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements des filières.

Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés.

● Les espaces boisés et les espaces naturels

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. Les bois et forêts doivent être préservés.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés peut être autorisée.

D'autres projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés. Les aménagements et constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par

le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- L'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- L'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- L'extension du patrimoine forestier ouvert au public,

- **Les espaces verts et les espaces de loisirs**

Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation. Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment :

- de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ;
- de créer les espaces verts d'intérêt régional ;
- d'aménager les bases de plein air et de loisirs ;
- de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF.

L'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics, etc.) doit être améliorée.

- **Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes**

Les continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et

leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Ces continuités peuvent être le support de plusieurs fonctions : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes. Il faudra alors veiller à la compatibilité de ces fonctions.

L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.

- **Le fleuve et les espaces en eau**

Il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme.

L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation. Lorsque des continuités aquatiques ou humides ont été interrompues, leur restauration doit être recherchée, par exemple en reconnectant les annexes hydrauliques des cours d'eau (bras morts, noues) et par l'aménagement d'espaces ouverts et la végétalisation au bord de l'eau.

Les éléments naturels (zones humides, zones naturelles d'expansion des crues, berges naturelles, dépendances et délaissés de rivière et réseaux aquatiques et humides de têtes de bassin) participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions. Les berges non imperméabilisées des cours d'eau doivent être préservées et leur rétablissement favorisé à l'occasion des opérations d'aménagement et de renouvellement

urbain. Si la construction ou l'imperméabilisation des berges ne peut être évitée, pour assurer des fonctions en lien avec la voie d'eau notamment (port, zone de logistique multimodale, base nautique, etc.), la continuité de trame bleue et de trame verte et l'accessibilité du public aux cours d'eau doivent être respectées.

3.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

La commune de Barcy est couverte par le **SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands** – document définissant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Approuvé le 23 mars 2022 et adopté le 6 avril 2022, le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifie 5 enjeux, traduits en autant d'orientations fondamentales - OF (elles-mêmes déclinées en dispositions, dont 13, développées ci-après, sont présentées par le SDAGE comme directement en lien avec les documents d'urbanisme) :

ENJEUX N°1 – POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES POLLUTIONS ET PRESERVER LA SANTE	<u>OF2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</u> Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés - Disposition 2.1.2. Protéger les captages dans les documents d'urbanisme - Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses - Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements <u>OF3 : pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</u> Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation - Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
---	---

	- Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux <u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u>
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU	<u>OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</u> Orientation 1.1 – Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
ENJEUX N°2 – POUR UN TERRITOIRE VIVANT : FAIRE VIVRE LES RIVIERES, LES MILIEUX HUMIDES ET LA BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU (SUITE)	- Disposition 1.1.1. Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification - Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme - Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte de bon état - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalité <u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u>
ENJEUX N°3 – POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ANTICIPER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GERER LES INONDATIONS ET LA SECHERESSE	<u>OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques</u> Orientation 4.1- Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques - Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules - Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme Orientation 4.7 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future - Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
ENJEUX N°4 – POUR UN LITTORAL PROTEGE : CONCILIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA PRESERVATION DES MILIEUX LITTORAUX ET COTIERS	<u>OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</u>
ENJEUX N°5 – POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SOLIDARITES DU BASSIN	<u>OF1 à OF5</u>

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

3.1.3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Barcy n'est pas couverte par un SAGE. Toutefois, le SAGE Marne et Beuvronne est en cours d'élaboration.

3.1.4. Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ». Ce texte a été transposé en droit français par la loi dite « Grenelle 2 ». La transposition de la Directive Inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, dont le bassin Seine-Normandie, par un PGRI.

Le PGRI est un document de planification fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et notamment sur les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI), édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Son contenu est précisé par l'Article L. 566-7 du Code de l'Environnement.

Barcy est visée par le PGRI Seine-Normandie.

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, le PGRI 2022-2027, entré en vigueur au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel, le 8 avril 2022, fixe **4 grands objectifs**. Visant à réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie et déclinés en 80 dispositions, ils se présentent comme suit :

1- AMENAGER LES TERRITOIRES DE MANIERE RESILIENTE POUR REDUIRE LEUR VULNERABILITE	1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires 1.B. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations 1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau 1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales
	2.A. Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

2- AGIR SUR L'ALEA POUR AUGMENTER LA SECURITE DES PERSONNES ET REDUIRE LE COUT DES DOMMAGES	2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau 2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau 2.D. Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine 2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant
3- AMELIORER LA PREVISION DES PHENOMENE HYDRO-METEOROLOGIQUES ET SE PREPARER A GERER LA CRISE	3.A. Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologique et leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise 3.B. Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale 3.C. Tirer profit de l'expérience
1- MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE	4.A. Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation 4.B. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée 4.C. Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations 4.D. Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation 4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation 4.F. Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation 4.G. Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation 4.H. Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs 4.I. Articuler la gestion des risques d'inondation avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définis en application des 1° et 3° de l'Article L. 566-7 du Code de l'Environnement.

À noter qu'aucun Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) ne vise Barcy. Le plus proche est celui de Meaux.

3.1.5. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF). Il s'agit d'un document de planification des politiques d'aménagement et de transport. Les plans de déplacements urbains déterminent les principes régissant l'organisation des transports de

personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de transports urbains et visent notamment à assurer un équilibre durable en matière de mobilité et de facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part.

Le PDUIF a été approuvé par le conseil Régional d'Ile-de-France par délibération du 19 juin 2014. Il fixe des objectifs pour l'ensemble des modes de transport à l'horizon 2020. Le PDUIF vise globalement :

- Une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- Une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- Une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Il définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs ;
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau ;
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

On en retiendra notamment 4 prescriptions, en matière de déplacement sur les documents d'urbanisme :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
3. Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles ;

4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Les orientations du PLU devront être compatibles avec les objectifs du PDUIF.

3.1.6 Le Schéma Régional Climat Air Energie - SRCAE

Le SRCAE définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique, et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même que la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (le Schéma régional éolien - SRE, est annexé au SRCAE).

Le SRCAE d'Ile-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 23 novembre 2012, et fait l'objet d'un arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012. Parmi ses orientations, plusieurs relèvent du domaine de l'urbanisme. Il est ainsi recommandé aux collectivités :

- ↳ de conditionner, dans les documents d'urbanisme de type SCOT et PLU ainsi que dans les Contrats de Développement Territoriaux (CDT), la constructibilité de zones au respect de critères de performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération ;
- ↳ de prévoir pour les quartiers en rénovation urbaine, des prescriptions imposant le raccordement à un réseau de chaleur et ainsi faciliter le recours aux énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire ;
- ↳ de recommander aux aménageurs la réalisation d'études de faisabilité géothermie sur les zones à aménager (analyse en coût global actualisé sur 20 ans) ;
- ↳ Évaluer les possibilités d'équipement en solaire thermique et/ou photovoltaïque ;
- ↳ Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement ;
- ↳ Mobiliser tous les outils d'aménagement et d'urbanisme disponibles pour freiner l'étalement urbain ;
- ↳ Préserver les espaces agricoles pour assurer la pérennité des filières de proximité ;
- ↳ Intégrer la thématique Air dans les documents d'urbanisme ;
- ↳ Décliner localement les objectifs du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) pour préserver les continuités écologiques situées sur leur territoire et assurer la

résilience de leurs écosystèmes sensibles.

En complément du SRCAE, un **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, défini aux articles L. 222-4 à 222-7 du Code de l'Environnement, a été approuvée par arrêté inter-préfectoral le 25 mars 2013⁹. Il couvre les 1 281 communes de la région Île-de-France. Afin d'améliorer la qualité de l'air à l'échelle régionale, 24 mesures y sont développées, dont 11 sont réglementaires, parmi lesquelles :

- Mesure 8 : définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

3.1.7 Le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France - SRCE

Le SRCE d'Ile-de-France a été approuvé le 22 octobre 2013. La carte suivante présente les objectifs affichés en matière de restauration et de préservation de la trame verte et bleue du territoire communal.

Le schéma présente les objectifs suivants :

- Préserver les réservoirs de biodiversité (Bois d'Automne)
- Conserver les cours d'eau (ru de Saint-Gobert et ru du Bois Colot)

► Le PLU devra prendre en considération ces objectifs de préservation de la Trame verte et bleue.

⁹ Il s'agit du deuxième PPA en Île-de-France. Le premier datait de 2006.

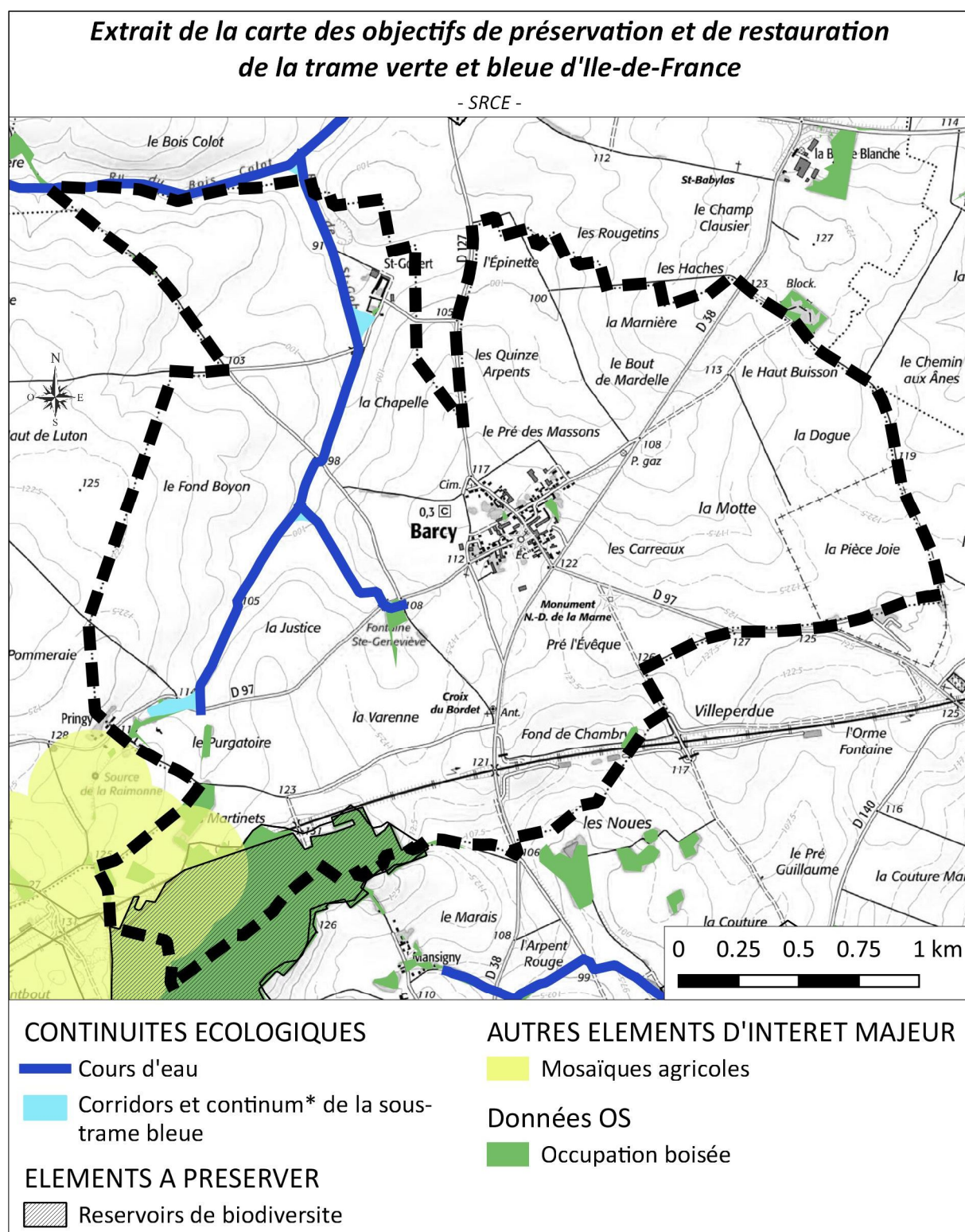


Figure 17 – Extrait du SRCE

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

► **Servitude attachée aux réseaux de télécommunications : PT3**

Cette servitude s'applique sur le câble 141 - 1R.

► **Servitude de protection contre les obstacles : PT2**

Cette servitude s'applique sur le centre radioélectrique de Meaux Chambry.

► **Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques : PT1**

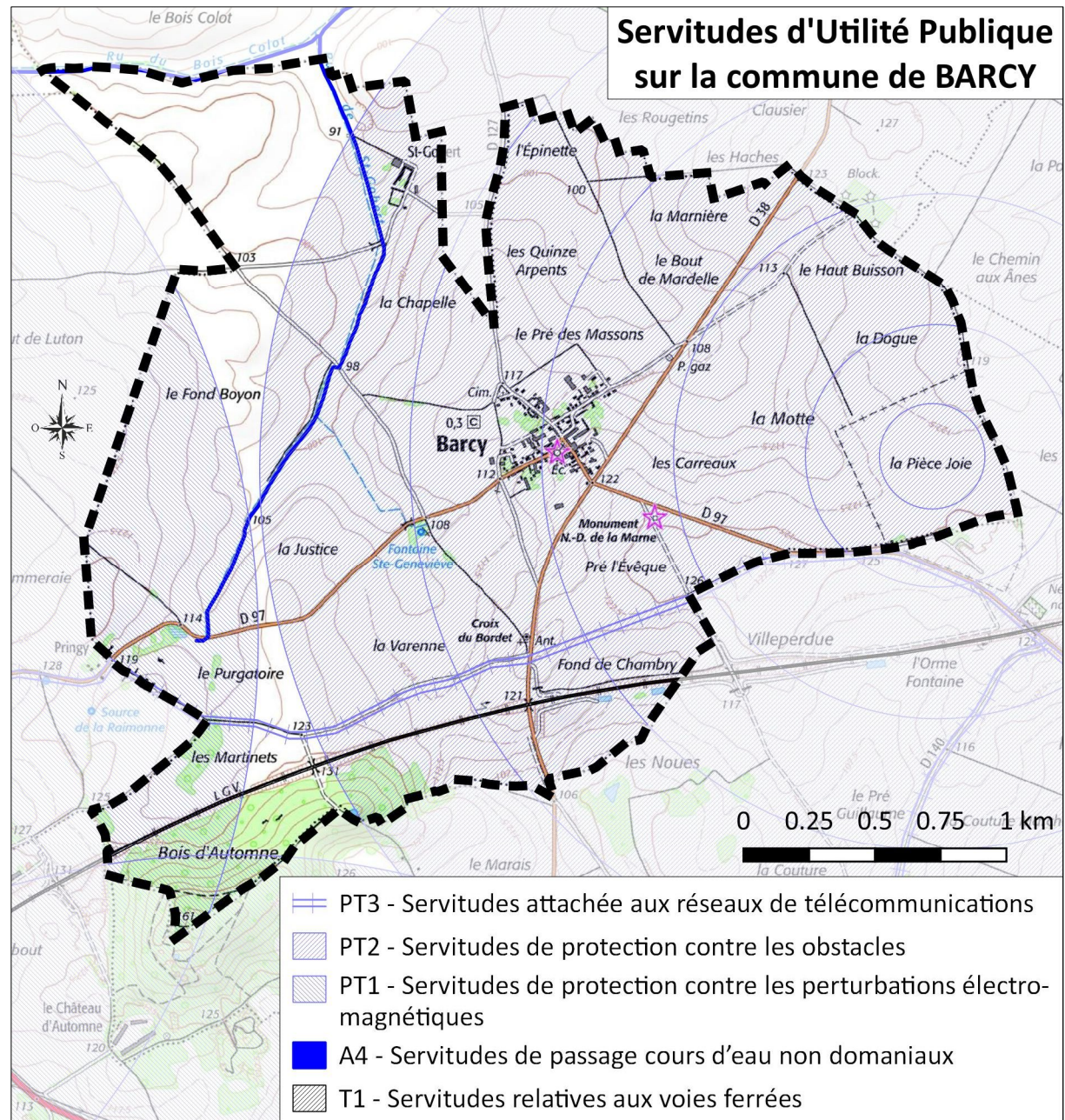
Cette servitude s'applique sur le centre de Crégy-lès-Meaux et le centre de Monthyon. Il s'agit de zones de protection.

► **Servitude de passage des cours d'eau non domaniaux : A4**

Cette servitude s'applique sur les berges de la Théroouanne et ses affluents.

► **Servitude relatives aux voies ferrées : T1**

Cette servitude s'applique sur la voie TGV électrifiée.



4.3. PROJET D'INTERET GENERAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.4. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Barcy se situe dans l'aire géographique de :

↳ L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Brie de Meaux ».

↳ L'Indication Géographique Protégée (IGP) « Seine-et-Marne » : blanc, rosé et rouge.

4.5. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du

28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Sur le territoire de Barcy, le relief est localement marqué. On distingue en limite communale Sud-Ouest, au Sud de la voie ferrée, la butte du Bois d'Automne qui culmine à 160 m.

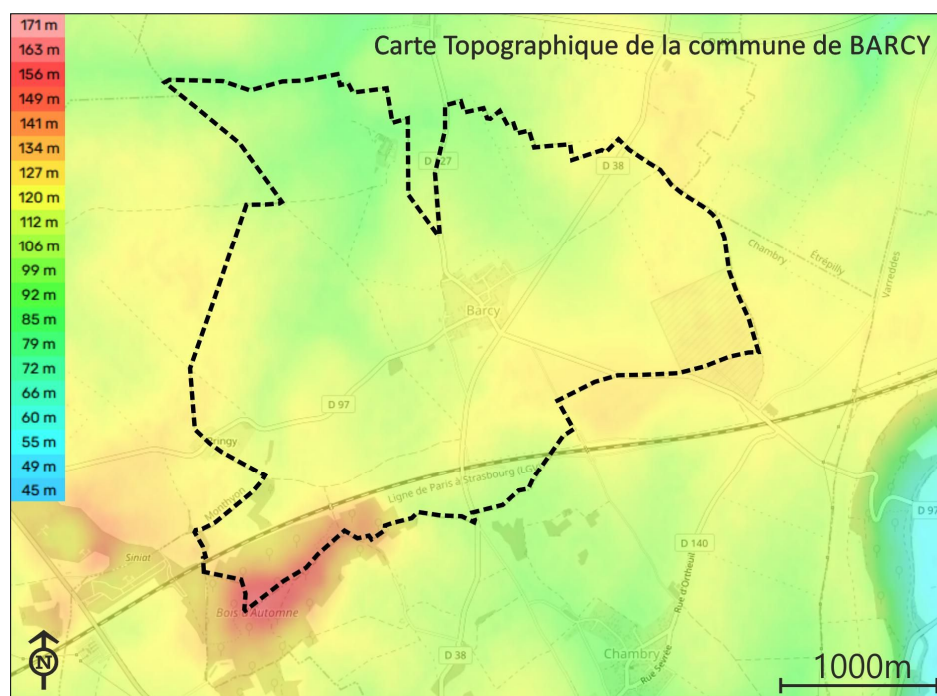


Figure 19 –
Topographie

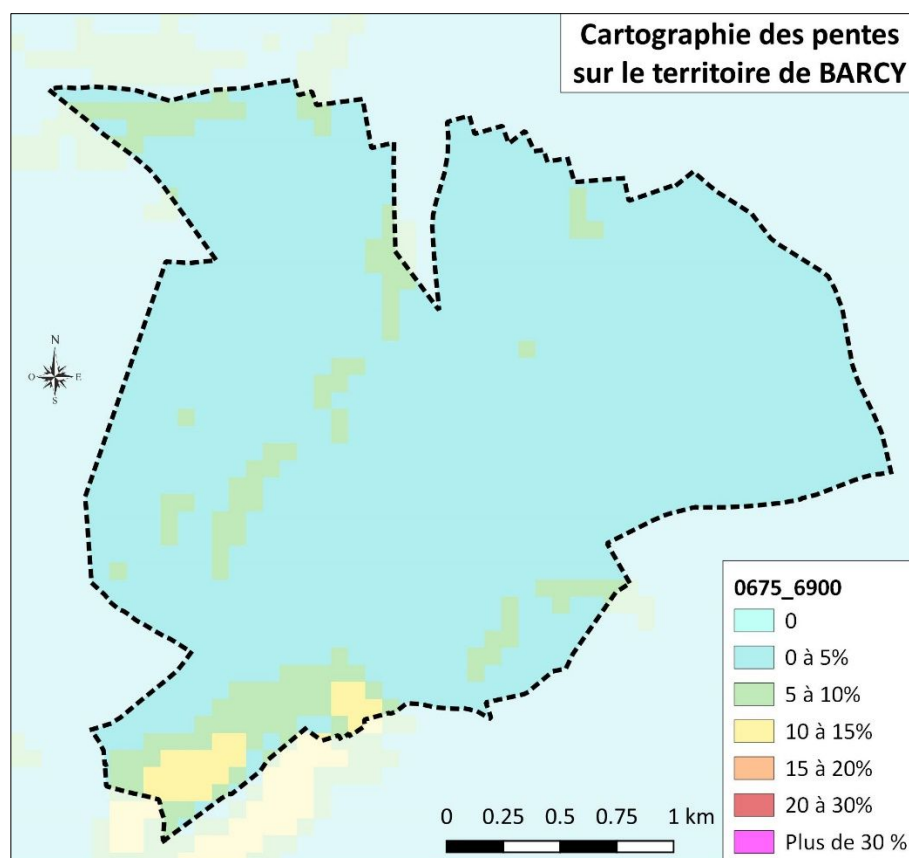


Figure 20 – Carte des
pentes

Cette topographie, se traduit par des pentes légères, localisées principalement au Bois d'Automne et comprises en moyenne entre 5 et 15 %.

Barcy se situe sur 2 cartes géologiques réalisées par le BRGM : à l'ouest la carte de Dammartin-en-Goële et à l'est la carte de Meaux.

D'après les notices géologiques du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

- ↳ Colluvions polygéniques des versants (C). Elles constituent sur le pourtour des buttes, des formations importantes rendant difficile le tracé des contours géologiques du substrat. Elles se développent sur les versants où elles se sont formées aux dépens des terrains meubles et peu cohérents, reposant sur la « Haute masse du Gypse ». Elles ont pu, ainsi, glisser facilement et s'étaler au pied des collines de Montmélian, Dammartin et Montgé. Les colluvions sont soit sableuses (Sables de Fontainebleau), soit argilo-marneuses (Argile verte et Marnes supragypseuses) et renferment en proportion variable des débris de meulière, compacte ou caverneuse, riche en Limnées et Planorbes, et des blocs de calcaire silicifié.
- ↳ Colluvions limoneuses des fonds de vallons (CLP). Les matériaux rencontrés dans le fond des vallées sèches ou dans les dépressions de haut de vallon, sont constitués de limons soliflués et remaniés. Leur cartographie a été précisée pour les vallons les plus importants.
- ↳ Complexe des limons des plateaux (LP). Le terme « limons des plateaux » désigne un « complexe » de formations résiduelles, de cailloutis, de limons proprement dits et de paléosols. Le « complexe » est formé de matériaux fins, argilo-siliceux, de couleur brun roux. Les limons sont plus sableux quand ils reposent sur les sables bartoniens. La base du « complexe » est souvent formée de matériaux résiduels.
- ↳ Stampien : Sables de Fontainebleau (g2b). Ce sont eux qui forment l'essentiel des buttes-témoins de la Goële constituant le principal relief de la feuille. Ces sables sont fins (médiane 0,10 à 0,15 mm), quartzeux, micacés, colorés irrégulièrement par les oxydes de fer en jaunâtre, rougeâtre ou ocre. La base de la formation est argileuse, jaunâtre à verdâtre, feuilletée et constitue le terme de passage aux Marnes à Huîtres.
- ↳ Stampien inférieur : Sannoisien (g1a). Argile verte de Romainville et Glaives à Cyrènes. L'Argile verte est bien représentée sur les flancs des buttes de la région, avec son faciès caractéristique. Ce dépôt est constitué d'argile plastique à illite et kaolinite colorée en vert vif, contenant des nodules blanchâtres. Sur toute l'étendue de la feuille, elle garde une teinte verte uniforme. Leur puissance est de l'ordre de 5 à 6 mètres.
- ↳ Bartonien supérieur : Ludien. Marnes supragypseuses (e7b). Leur étude est, aujourd'hui, difficile car les coupes sont masquées par des éboulis et envahies par la végétation. Seules des observations ponctuelles permettent de décrire ces assises. Dans la région de Saint-Witz, en particulier, certains fontis permettent de les observer.

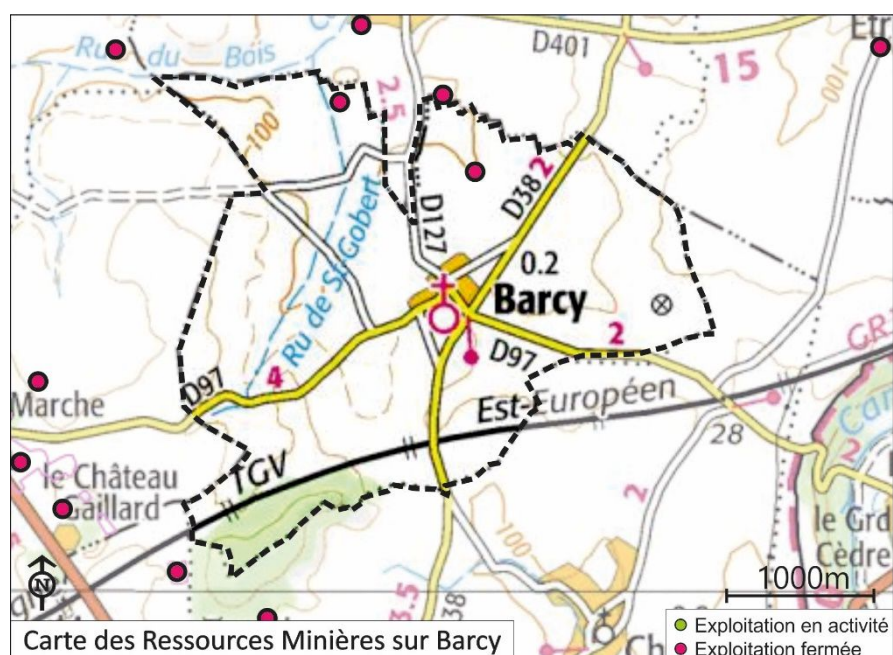
Elles comprennent de haut en bas : les Marnes blanches ou Marnes de Pantin, les Marnes bleues ou Marnes d'Argenteuil.

- ↳ Bartonien supérieur : Ludien. Masses et Marnes du Gypse (e7a). Cette série se compose de deux masses principales de gypse saccharoïde, séparées par une assise marneuse et reposant sur une couche marno-gypseuse.
- ↳ Bartonien moyen : Marinésien. Calcaire de Saint-Ouen (e6d). De nombreuses « marnières » ouvertes dans le Calcaire de Saint-Ouen, alors qu'il était utilisé pour l'amendement, permettent de l'observer. Il se présente sous forme de marno-calcaire blanchâtre à grisâtre légèrement rosé. La partie supérieure montre des bancs calcaires plus durs sublithographiques, à cassure conchoïdale, parfois silicifiés, avec des lits constitués de gros silex. Des dépôts chimiques, argiles magnésiennes fibreuses (sépiolite, attapulgite) s'intercalent à différents niveaux.
- ↳ Bartonien moyen (Marinésien). Formation d'Ezanville, Calcaire de Ducy, Sables de Mortefontaine, Calcaire de Saint-Ouen, Sables de Monceau (e6b). De toutes ces formations constituant le Marinésien, seul le calcaire de Saint-Ouen, par sa puissance (20 à 35 m) et son rôle morphologique, justifie une distinction cartographique. C'est une formation carbonatée formée par une alternance irrégulière de marnes et de calcaires. Les marnes sont plus développées à la base où elles atteignent 4 à 5 m et entraînent un petit niveau de sources temporaires. Elles sont de couleur crème à lilacée.

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de BARCY offre plusieurs types de ressources minérales, mais plus aucune n'y est exploitée de nos jours.

Figure 22 – Carte des ressources minières



1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

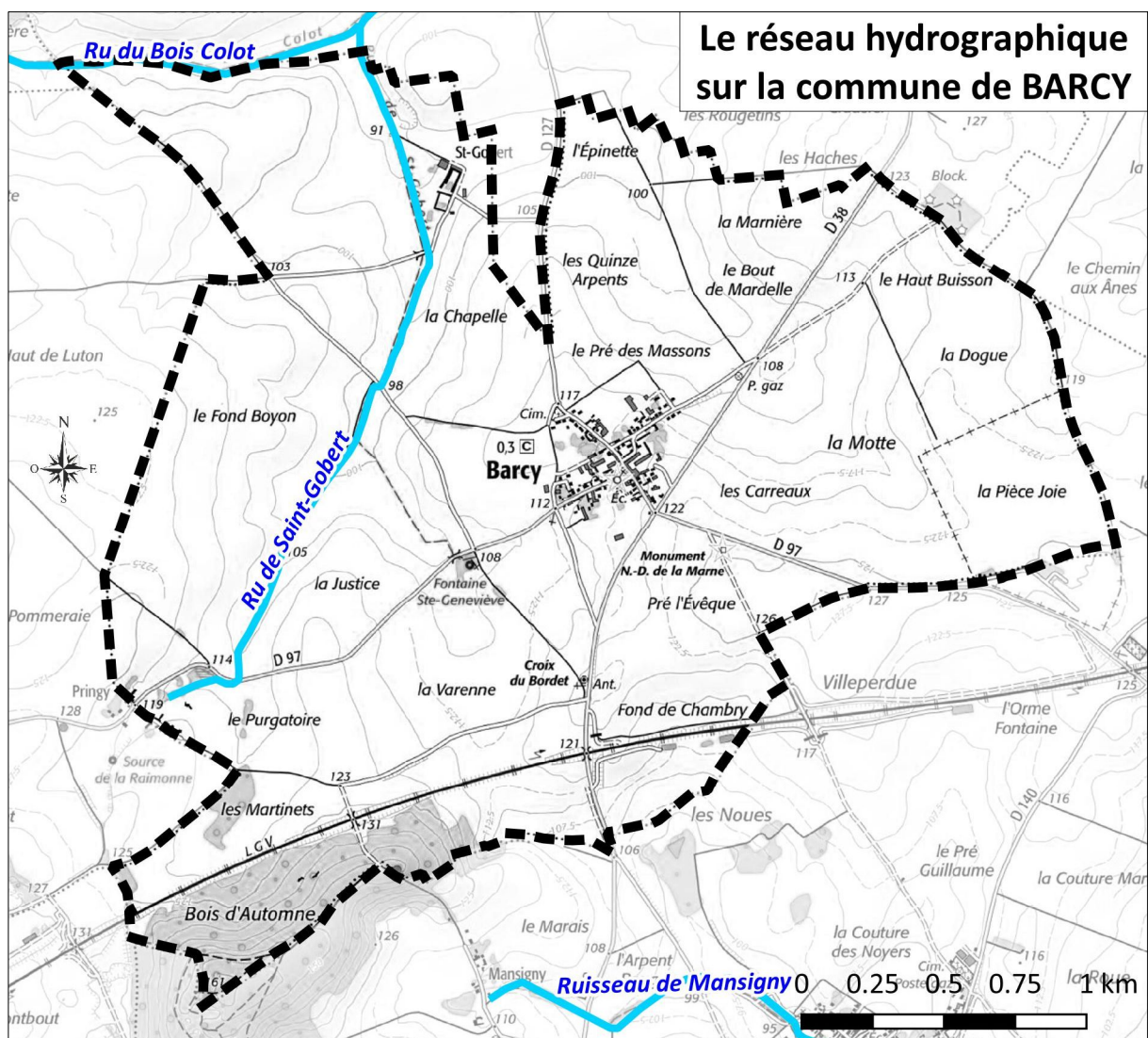


Figure 23 – Carte des cours d'eau

❖ Bassins versants

Le territoire communal de Barcy s'inscrit intégralement dans le bassin versant de la Marne. Celui-ci couvre 12 920 km² répartis en Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie et Île-de-France. La commune reçoit donc les eaux de très nombreuses communes. Inversement, les eaux issues de son territoire rejoignent les communes situées en aval.

❖ Cours d'eau :

Deux rus sont présents sur le territoire communal :

- Ru du Bois Colot qui délimite le territoire au Nord
- Ru de Saint-Gobert qui coupe le territoire du Nord au Sud.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

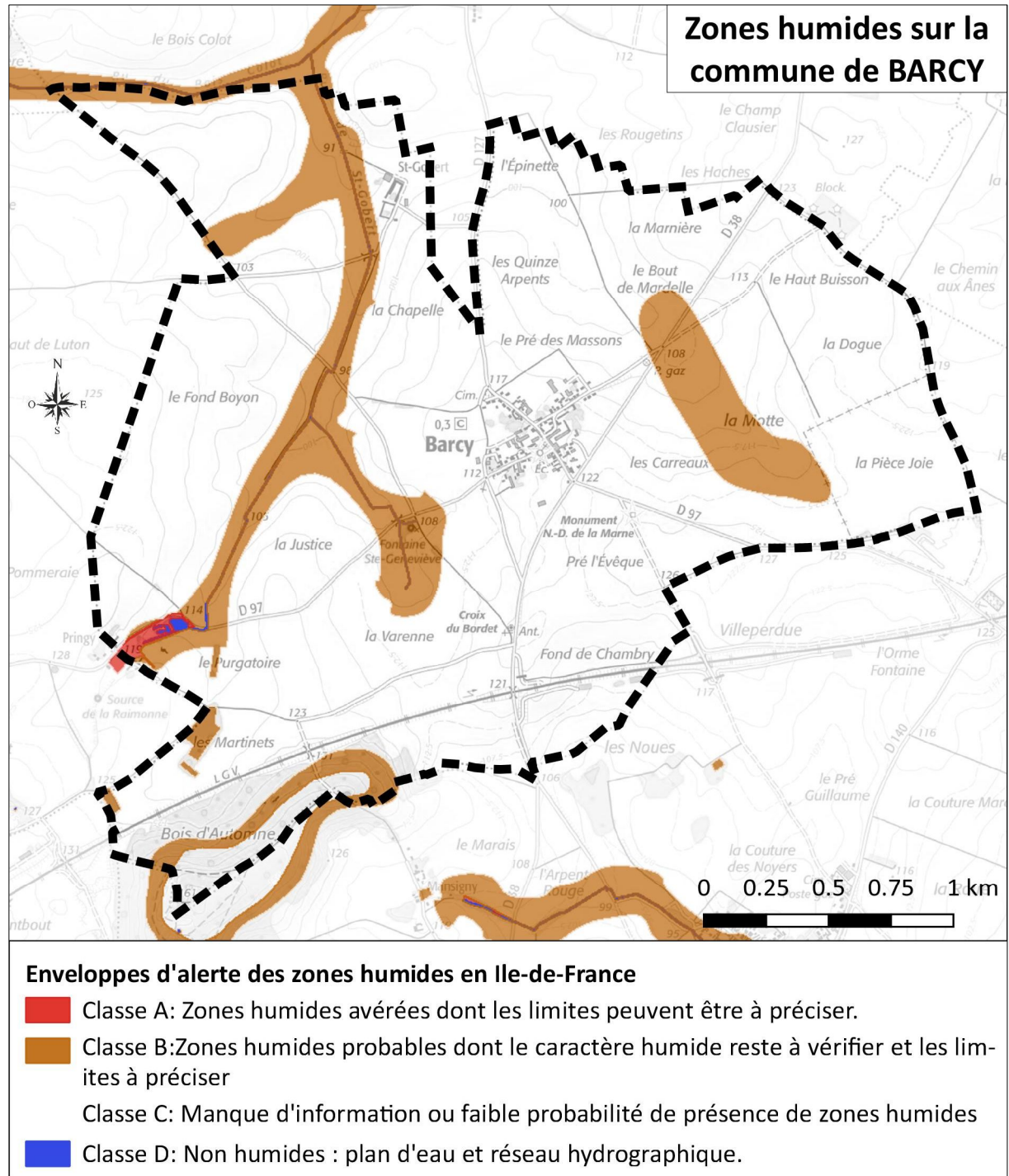
La préservation des zones humides est d'intérêt général.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Compte tenu de l'enjeu que représentent les zones humides, depuis 2010, la DRIEAT¹⁰ met à disposition une cartographie des « enveloppes d'alerte zones humides » – cartographie mise à jour fin 2021 sur les territoires des différents SAGE ayant depuis réalisé des inventaires spécifiques¹¹.

¹⁰ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, issue de la fusion en 2021 de la DRIEE et de la DRIEA.

¹¹ À défaut, les données issues des inventaires des milieux humides établis par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ont également été intégrées.



Classe	Type d'informations
A	Zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser : - délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24/06/2008 ; - identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24/06/2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ; - identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté du 24/06/2008.
B	Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.
C	Enveloppe en dehors des masques des 2 classes précédentes, pour laquelle soit il manque des informations, soit des données indiquent une faible probabilité de présence des zones humides.
D	Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

À Barcy, les zonages humides établis par la DRIEAT suivent approximativement la même logique que la carte nationale de probabilité développée par PatriNat.

Les zones humides certaines (classe A) sont présentes au lieu-dit « Pringy » au Sud-Ouest du territoire.

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

1.4. POTENTIELS EN MATIERE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

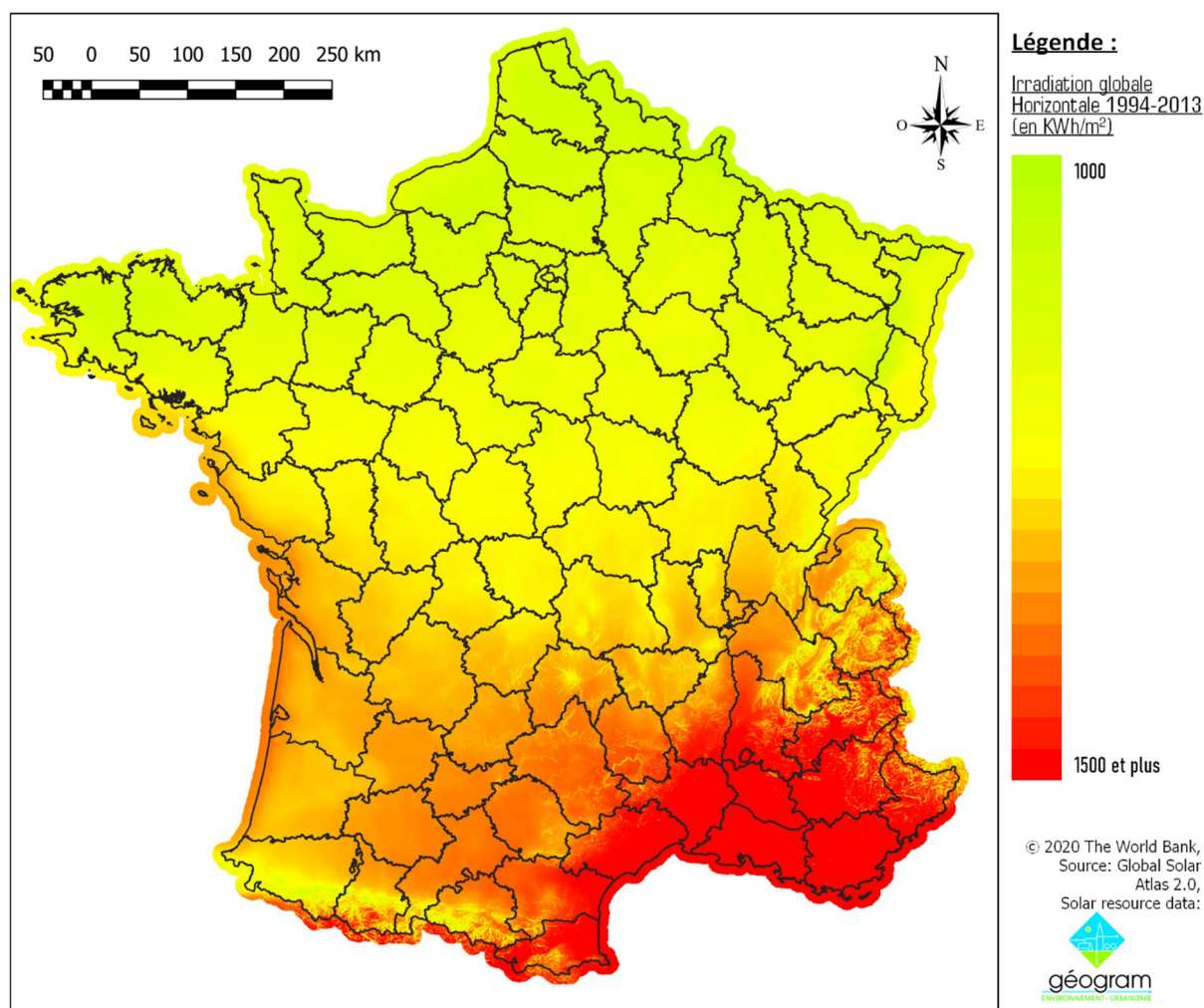


Figure 25 – Potentiel d'énergie solaire

1.4.2. Éolien

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

- « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».
- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

1.5. QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- ✎ Le dioxyde d'azote (NO₂), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ✎ Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Aucun établissement émetteur n'est recensé à Barcy.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les

collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

❖ Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission

d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

• **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

• **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
			Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM₁₀	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
P M_{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

❖ Qualité de l'air du secteur

En l'absence de station de mesure permanente sur le territoire communal de Barcy, la qualité de l'air peut être estimée grâce à la modélisation régionale effectuée chaque année par AIRPARIF avec l'aide de l'État. L'efficacité de cette modélisation est régulièrement contrôlée par des mesures *in situ* en différents lieux de la région.

**Qualité de l'air
à Barcy**

 Moyenne

Qualité de l'air par polluant

Ozone (O₃)

 Moyenne

Dioxyde d'Azote (NO₂)

 Bonne

Particules (diamètre inférieur à 10µm) (PM₁₀)

 Bonne

Particules fines (diamètre inférieur à 2,5µm) (PM_{2.5})

 Bonne

Dioxyde de soufre (SO₂) *

 Bonne

Qualité de l'air

 Bonne  Moyenne  Dégradée  Mauvaise  Très mauvaise  Extrêmement mauvaise

* SO₂ - Du fait des faibles concentrations observées en Ile-de-France, la qualité de l'air pour le SO₂ est toujours "Bonne".
Pour ne pas alourdir le site, la carte du sous-indice n'est pas diffusée sur cette page.

Figure 26 – Qualité de l'air depuis le site de AIRPARIF

À Barcy, en 2024, les valeurs moyennes annuelles modélisées pour les différents polluants apparaissent globalement bonnes.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques – le PLU se devant de préserver les terrains connaissant des risques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de Seine-et-Marne** cite Barcy du fait de son exposition aux :

- Aléas de retrait-gonflement des argiles
- Risque de cavités souterraines
- Risque canalisation de gaz
- Risque de **sismicité** faible

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Depuis 1983, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et/ou coulées de boue	30/12/1999
Inondations et/ou coulées de boue	18/05/1983
Inondations et/ou coulées de boue	13/01/1983

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

Il n'existe pas de PPR sur le territoire de Barcy.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont

été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

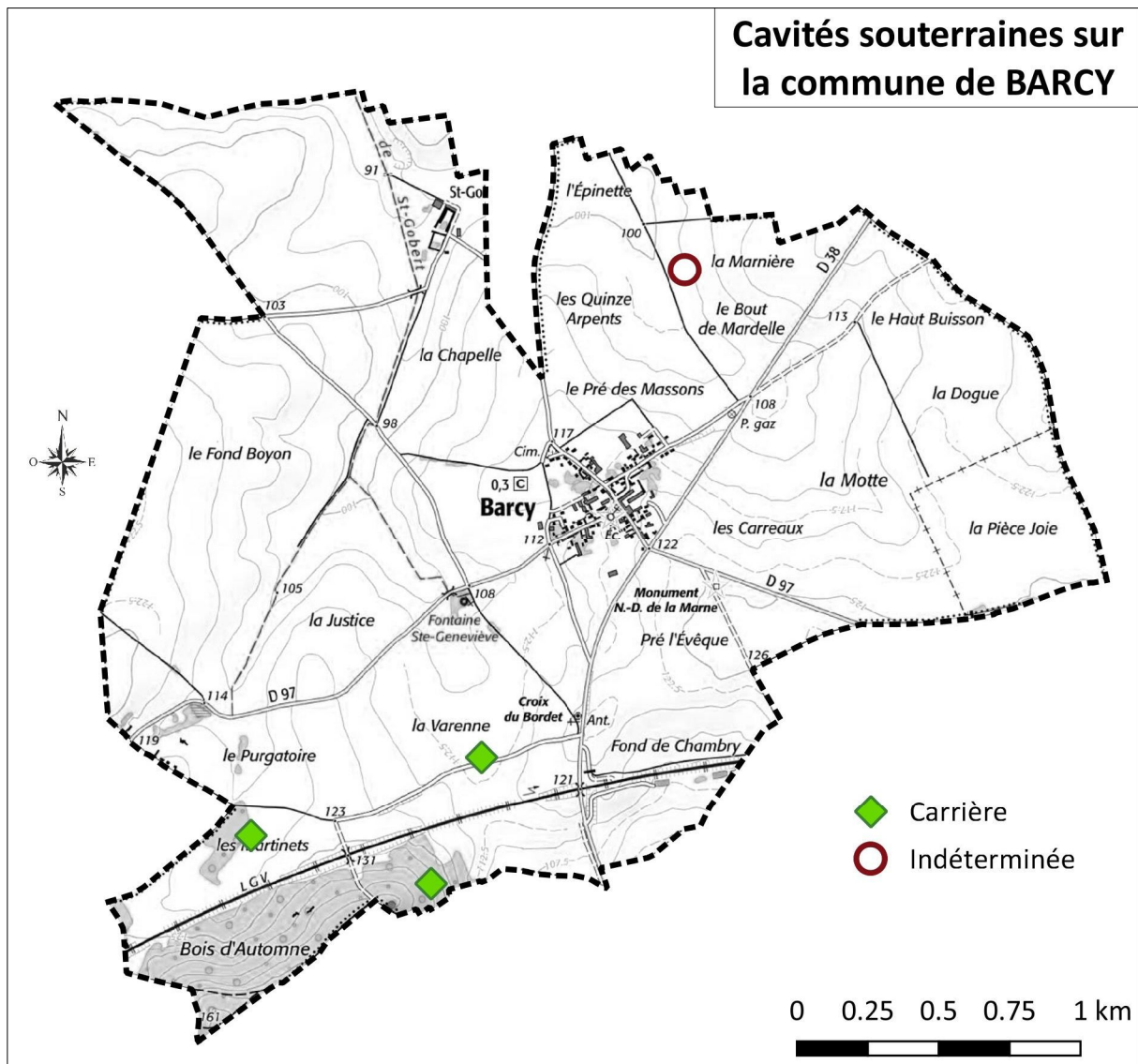


Figure 27 – Cavités souterraines

A Barcy, on compte 3 carrières situées au Sud du territoire et une cavité indéterminée située au Nord du territoire.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↗ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↗ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

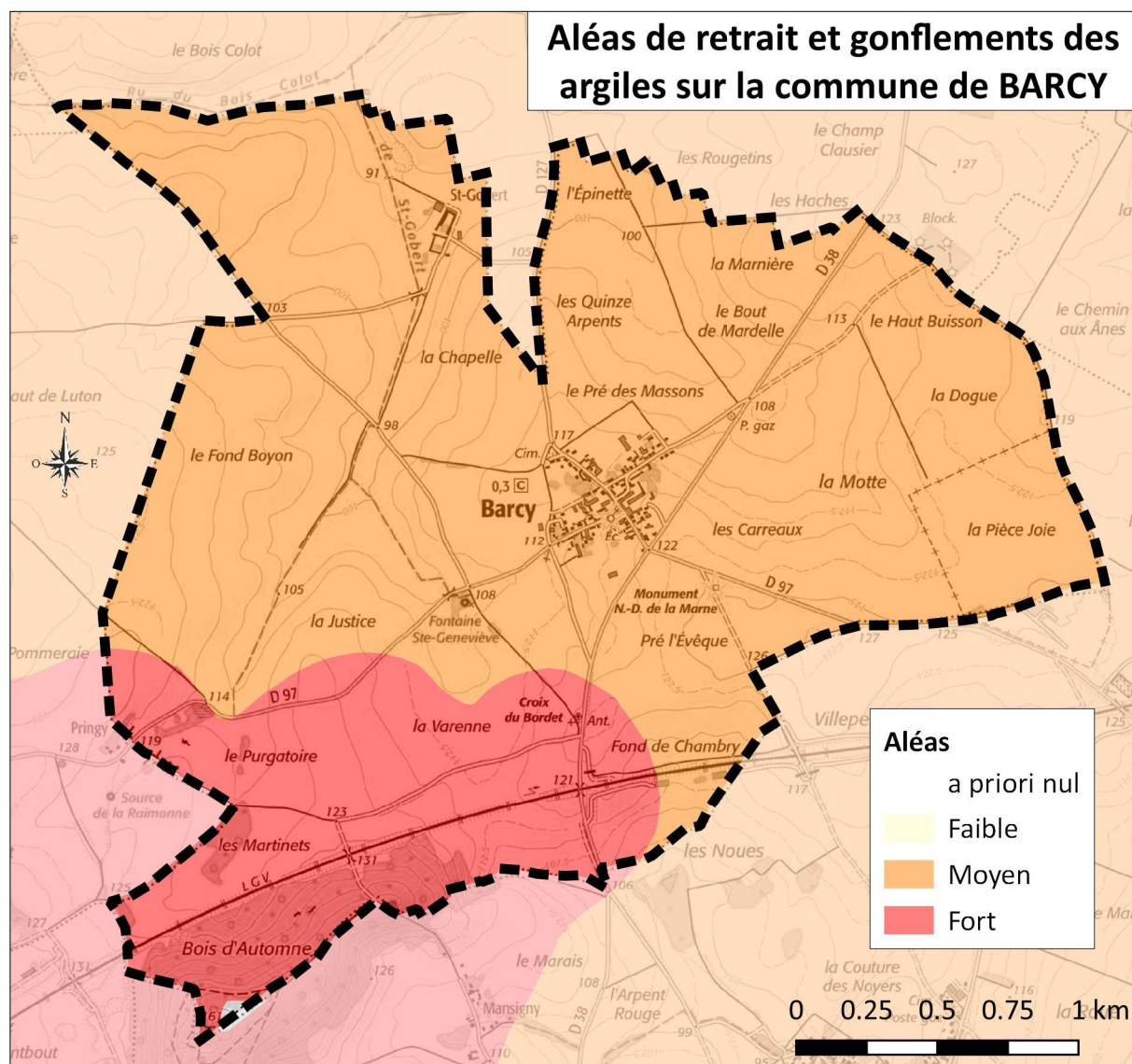


Figure 28 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

La commune de Barcy a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait/gonflement des argiles. Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

Sur le territoire communal ce risque est considéré comme :

- **fort** au Sud du territoire, notamment sur le Bois d'Automne
- **moyen** sur tout le reste du territoire.

Dans le cas d'un renforcement des capacités d'urbanisation de ces secteurs, une information préalable devra être réalisée afin que les constructions prennent en considération la présence de cet aléa.

2.1.5. Mouvements de terrain

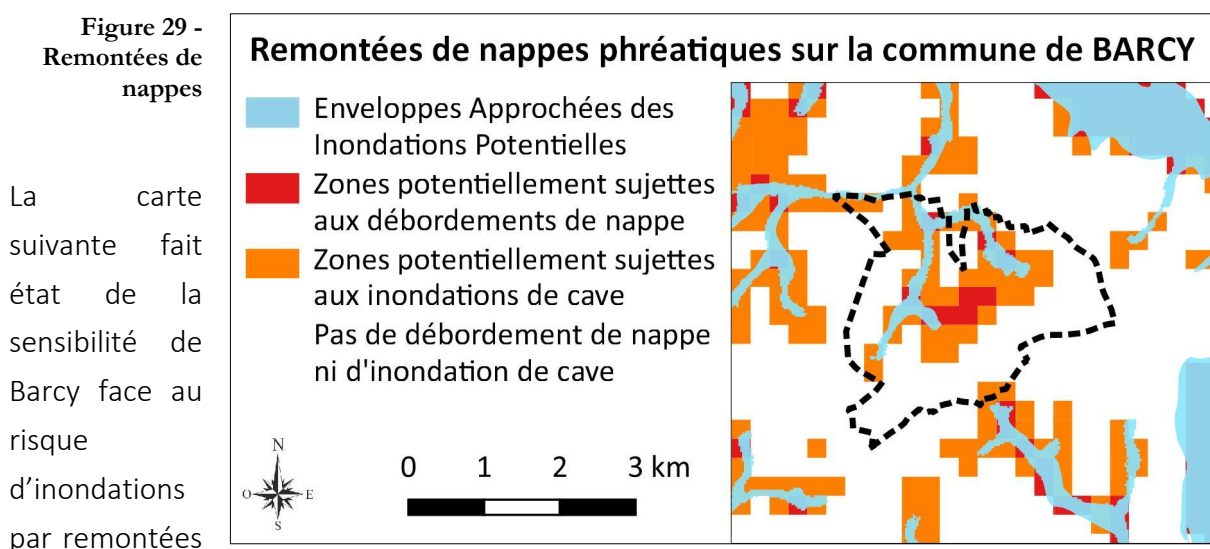
Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Un phénomène de ce type a été signalé sur le territoire de Barcy lors de la tempête de 1999.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.



de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

2.1.7. Risque sismique

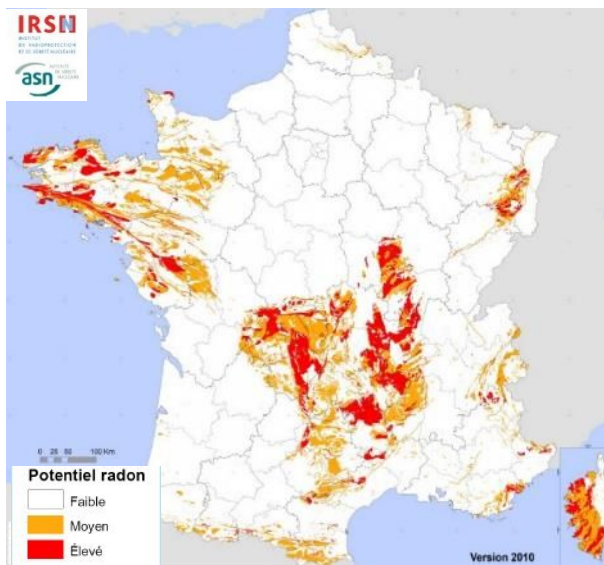
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de Seine-et-Marne en **zone de sismicité très faible (1)**.

Barcy ne fait pas exception et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière. En effet, la réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, uniquement dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.



Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2 % les 400 Bq.m⁻³ ;

- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie¹². Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6 % les 400 Bq.m⁻³.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Barcy figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de Seine-et-Marne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Un site est concerné. Il s'agit de :

- B2D BIOGAZ, située au 2 rue Marelle à Barcy.

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.2. Pollution des sols

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>

Aucun site n'est concerné sur le territoire de Barcy.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

Barcy n'est pas concernée.

¹² Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

En dehors du centre, la commune compte deux écarts : le Hameau de St-Gobert au Nord et le hameau Pringy au Sud-Ouest.

- **Les zones naturelles**

Quelques petits boisements parsèment le territoire mais le plus important se situe au Sud du territoire. Il s'agit du Bois d'Automne.

La qualité de cet espace naturel est reconnue par différents inventaires.

- **Les zones agricoles**

Le restant du territoire est dédié à l'agriculture. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture.

Le territoire communal de Barcy, d'une superficie de 695 hectares, est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur environ 593,81 hectares, soit 85,44 %. Les forêts et milieux naturels ne représentent que 47,65 hectares, soit 6,86 % de la surface totale du territoire communal. Les espaces bâtis ne représentent que 53,10 hectares soit 7,64 % de la surface totale du territoire communal. Les surfaces en eau ne représentent quant à eux que 0,06 % (0,44 ha).

Surface totale du territoire communal : 695 hectares	
Espaces urbanisés	7,64 %
Terres agricoles	85,44 %
Forêts et milieux naturels	6,86 %
Surfaces en eau	0,06 %

4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

La zone bâtie présente une configuration relativement regroupée autour du noyau ancien. Avec le temps, le tissu bâti s'est développé vers l'Ouest et au Nord.

Les parties anciennes du village sont regroupées près de la mairie et de l'église. On distingue également quelques groupements autour des exploitations agricoles. Certaines d'entre elles ont été réaménagées en habitat. Ces groupements se situent aujourd'hui dans le prolongement du bourg.

En dehors du centre, la commune compte deux écarts : le Hameau de St-Gobert au Nord et le hameau Pringy au Sud-Ouest.

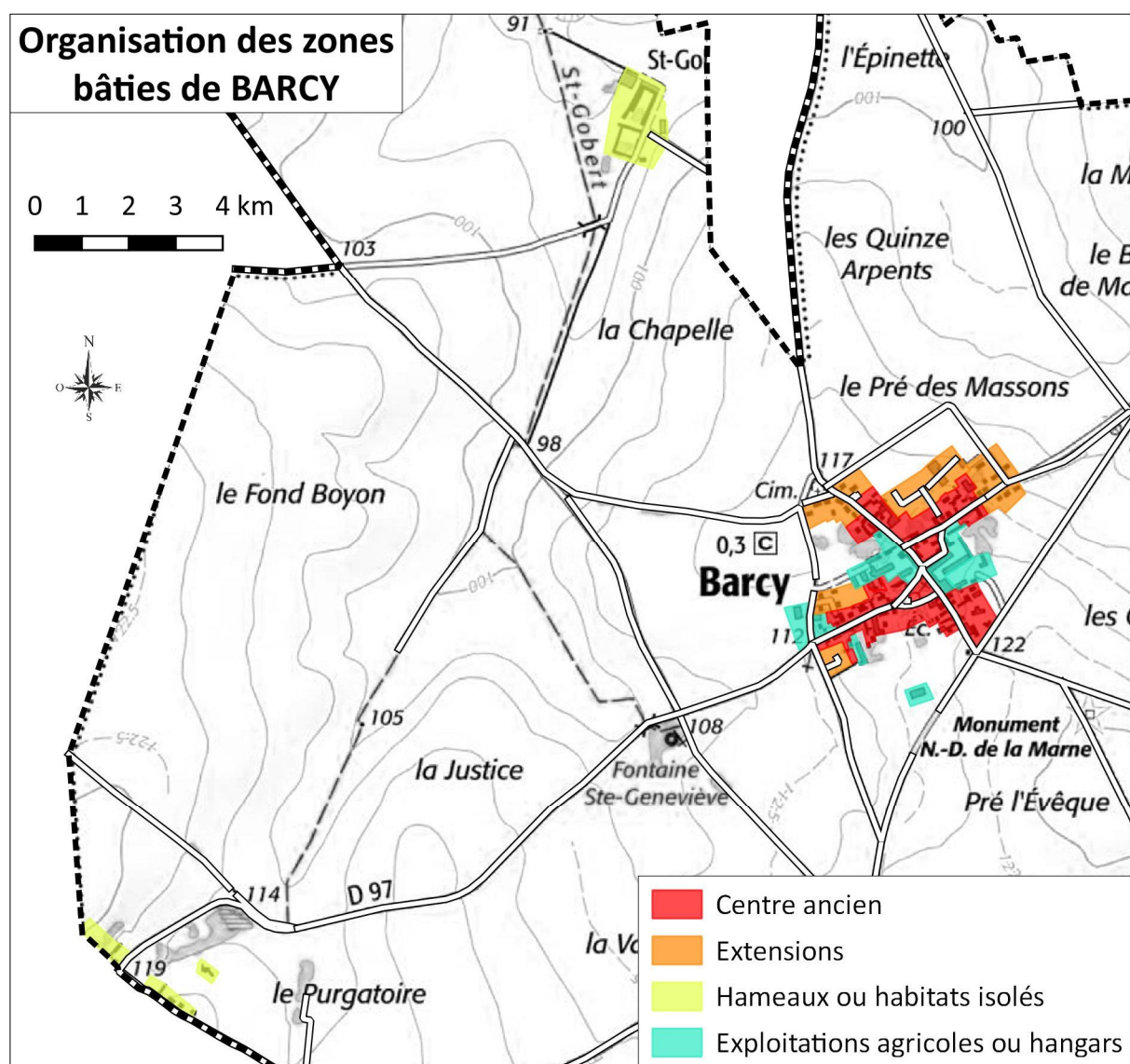


Figure 31 – plan des zones bâties de la commune

L'habitat est de moins en moins dense lorsque l'on s'éloigne de la mairie. Les extrémités du tissu bâti ont été réalisées au coup par coup aux abords des voies existantes, délaissant de vastes espaces libres sur les arrières de terrains. Ces derniers sont en partie cultivés.

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

➤ Le bourg : cœur ancien

La trame du village forme une ligne de bâti ancien parfaitement identifiable. Le dessin des rues est assez « tenu » par le front de façade continu, complété par des linéaires de murs. Il y a une cohérence entre les bâtiments de tailles différentes reliées les uns aux autres par ces lignes construites qui dessinent le tissu urbain.

La commune en son cœur est marquée par une architecture traditionnelle. Les formes, les détails, les proportions, l'implantation, les matériaux sont autant de composants qui font le visage des villages traditionnels de la région.

➤ Les extensions récentes

Ces habitations se sont implantées les unes après les autres au fil du temps et des disponibilités de terrains. Elles sont très différentes entre elles et distantes les unes des autres.

Le cœur du village se trouve de plus en plus lointain par l'extension de ce tissu. Ainsi, le village s'étend et colonise des terrains en étendant son implantation originelle et parfois en ignorant ce qui le caractérisait.

Sur la Commune de BARCY, il y a un nombre important de constructions récentes. Il faut toutefois, noter une extension qui s'est développée au fil du temps et de façon continue.

La dilution du bourg par ces extensions, fait perdre la notion même de bourg et souvent ce qui le caractérise (position dans le paysage, typologie du bâti, caractère régional...). De ce phénomène, résulte des paysages sans identité ou caractère et la perte de notion de « Pays ».

➤ Les lotissements

Les constructions récentes ont peu de rapport avec les constructions traditionnelles. Leurs volumes, leurs formes, leurs architectures et surtout leurs implantations dans de grandes parcelles, sont très éloignées de la typologie originelle du bourg.

Le traitement de la limite sur rue est composé d'un front de clôture très hétérogène. Il en résulte un dessin de rue très différent de celui du bourg ancien. La grande majorité des constructions est tournée vers le domaine public.

Les rues fonctionnent largement en vase clos et les quartiers ne dialoguent ni entre eux, ni avec le bourg.

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Hauteur et volume des constructions

Les hauteurs des constructions varient ; on retrouve dans le centre historique, des maisons sur deux niveaux (+combles). Et plus on s'éloigne de la mairie, plus les constructions sont basses. Une grande partie des habitations ne comptent qu'un niveau (plus combles).

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoise ou en tuile plate de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées pour les parties anciennes.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles de tonalités rougeâtres.

Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la pierre est présente dans les parties anciennes de Barcy et quasi absentes sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

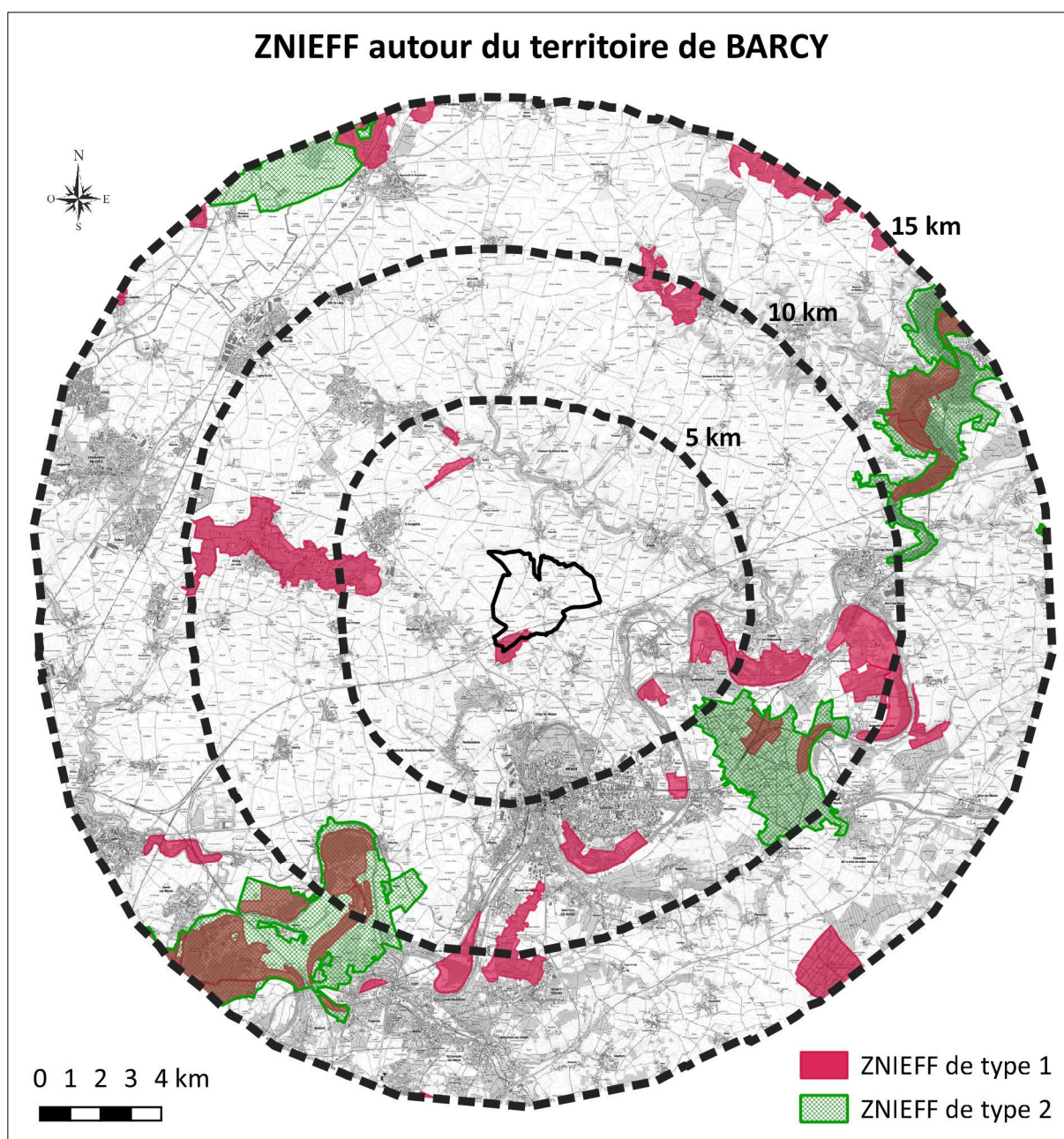


Figure 32 – ZNIEFF autour du territoire

Sur le territoire de Barcy, il existe une ZNIEFF de type 1. Il s'agit de la ZNIEFF n°110020161 : « Bois d'Automne », située au Sud-Ouest du territoire communal. Elle a une superficie totale de 67,65 ha. 28,88 ha se situent sur Barcy (soit 42,69%).

La ZNIEFF est située sur une butte témoin. Sur le pourtour, la végétation est plutôt spécifique des chênaies-frênaies. La partie centrale est constituée de chênaie-charmaie. On note la présence de vergers de pomme au sud et à l'est. Le nord de la zone est plus humide, ce qui est favorable au développement de certaines espèces.

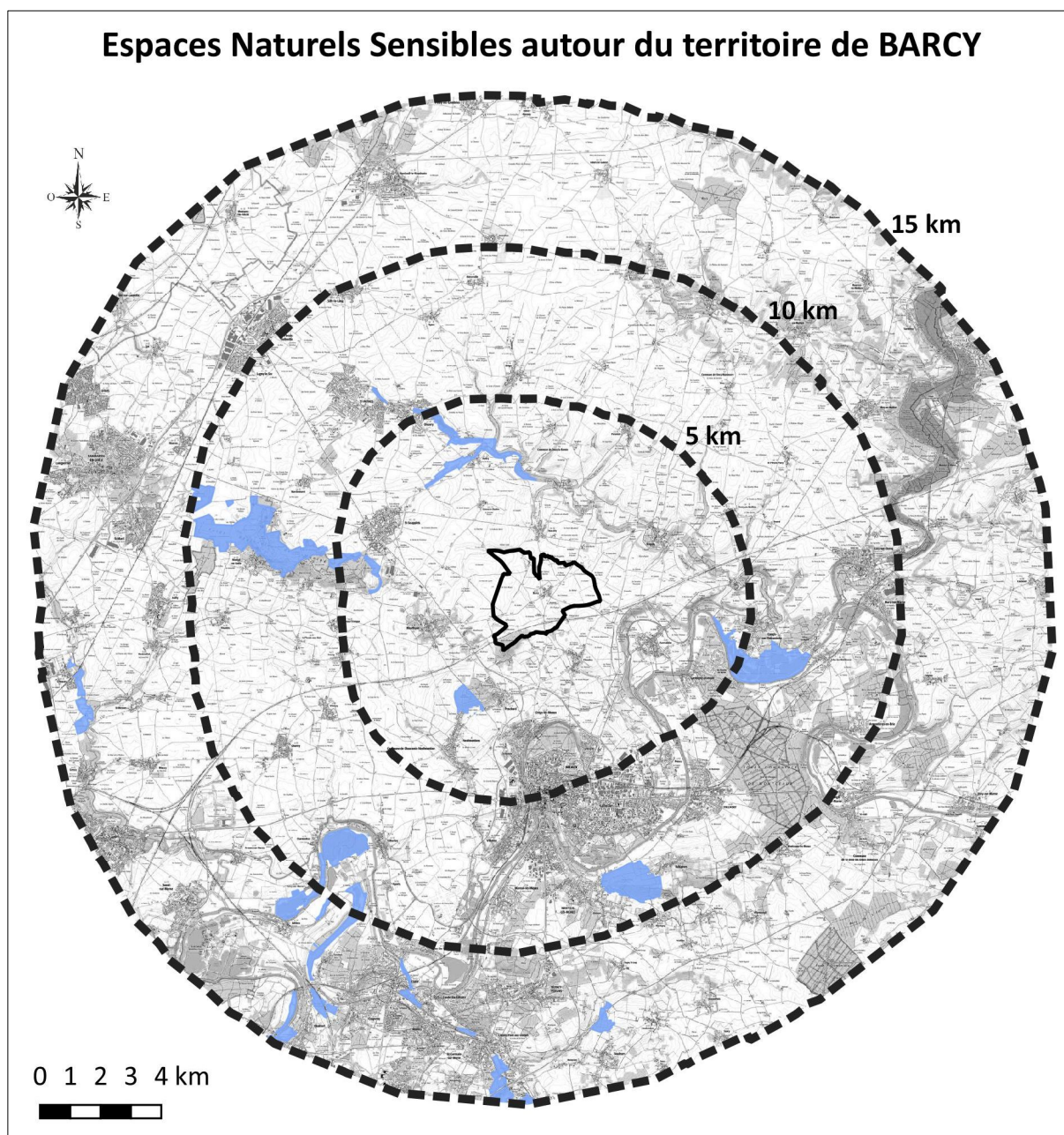


Figure 34 – Espaces Naturels Sensibles autour du territoire

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature. Sauf exception justifiée par la fragilité

du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

Aucun Espace Naturel Sensible n'a été défini sur Barcy.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

Selon l'Article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir.

Ainsi, la Trame Verte comprend :

- « 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du [Livre III du Code de l'Environnement]¹³ et du titre I^{er} du livre IV¹⁴ ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'Article L. 211-14. III ».*

La Trame Bleue comprend :

- « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. IV ».*

Source : Article L. 371-1 du Code de l'Environnement

**

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

¹³ Livre III : Espaces naturels – article L. 300-1 à L. 371-6.

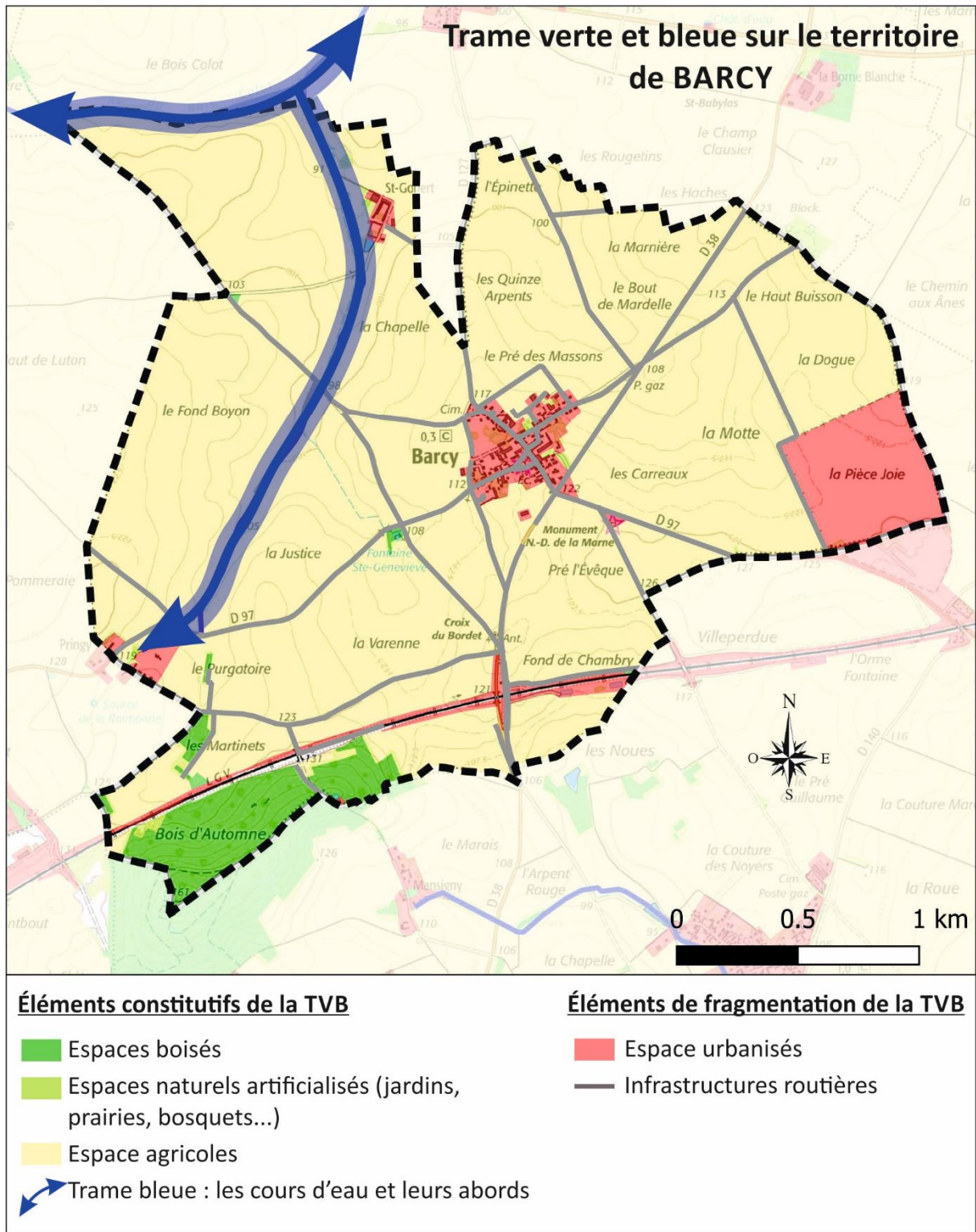
¹⁴ Livre IV : Patrimoine naturel/Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel (article L. 411-1 à L. 415-8).

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, défini pour l'heure au sein du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)¹⁵ ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

Les principaux enjeux en termes de Trame verte et bleue de la commune de Barcy sont les suivants :

- **La Trame Verte** sur le territoire communal de Barcy se compose :
 - du Bois d'Automne, ZNIEFF de type 1, au Sud du territoire communal qui représente le réservoir le plus important dont la protection est primordiale.
 - de l'ensemble des espaces arborés et herbacés présent dans le bourg qui représentent des zones relais, mais également des habitats pour de nombreuses espèces et en particulier la petite faune.
 - du réseau de chemins ruraux et de sentes, qui parcourent le territoire communal.
- **La Trame Bleue** se compose essentiellement des rus présents sur la commune.

¹⁵ En cours d'élaboration, le Schéma Directeur Environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) intégrera cette thématique, remplaçant alors le SRCE de 2013. Sa validation est programmée pour le 2^e semestre 2024.



5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.).

Du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne souvent laissées à l'abandon et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter, les zones humides restent pourtant le plus souvent méconnues des habitants.

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

❖ Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ci-dessous, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les

À noter que cette enveloppe de probabilité de zones humides n'englobe pas le bourg principal, mais touche les extrémités de la ferme de Saint-Gobert au Nord et le hameau de Pringy au Sud.

❖ Carte d'état-major

Une approche historique peut d'ailleurs venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant pour l'essentiel le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes¹⁶ et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

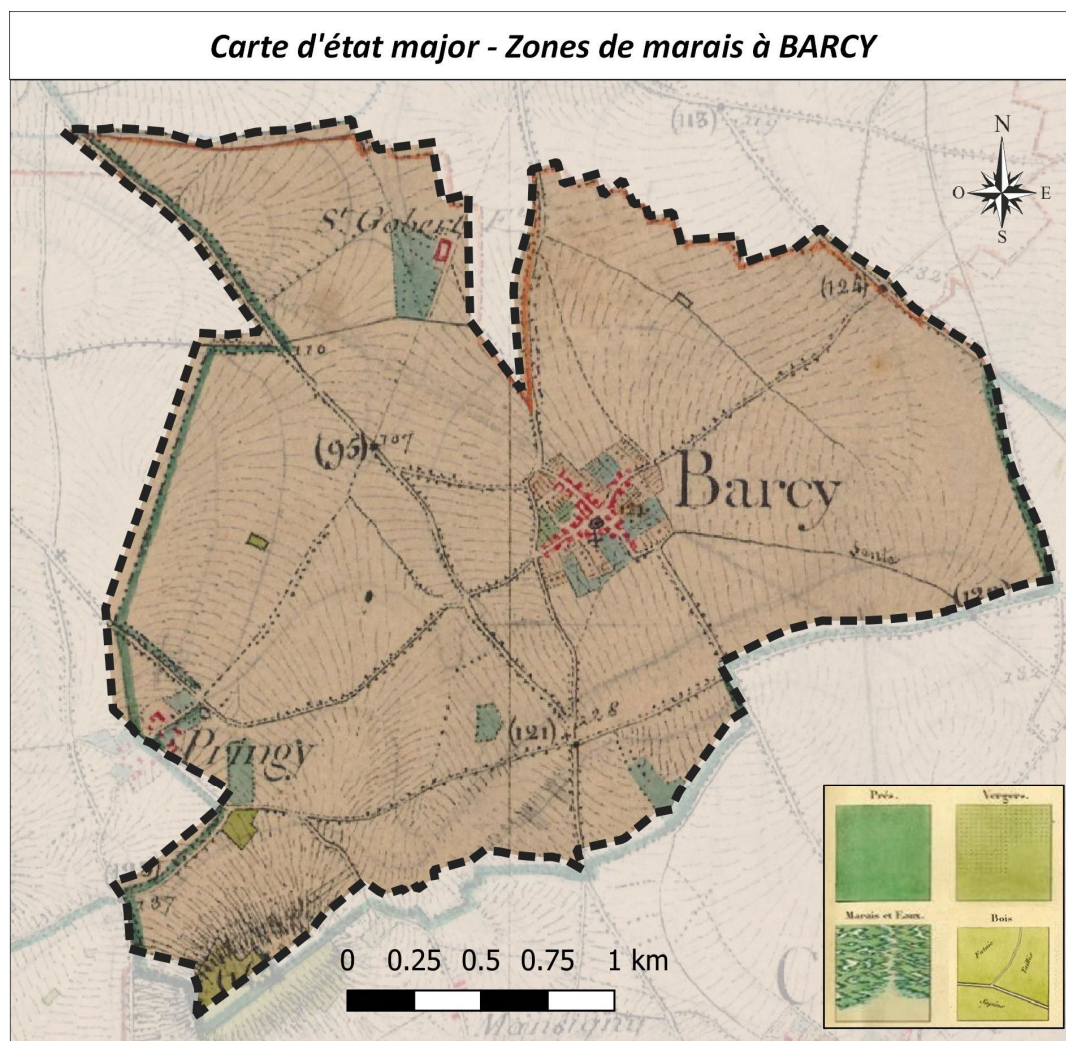


Figure 37 – Carte d'état-major

¹⁶ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...

5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 francilien compte 33 sites dont :

- 23 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale (ZPS)¹⁷, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente un peu plus de 8 % du territoire régional (100 848 ha), pourcentage un peu faible au regard du pourcentage national (12,66 %).

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de Barcy. Cependant, selon le « *Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000* » (DREAL Picardie, 2012)¹⁸, pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

¹⁷ Dont un partagé et géré par la région Hauts-de-France : la ZPS des **Forêts picardes : Massif des trois forêts et bois du Roi (n°FR2212005)**.

¹⁸ Bien qu'élaboré par les services de l'État d'une autre région (DREAL Picardie), ce mode d'emploi reste tout autant adapté et applicable au contexte francilien.

Sites Natura 2000 autour du territoire de BARCY

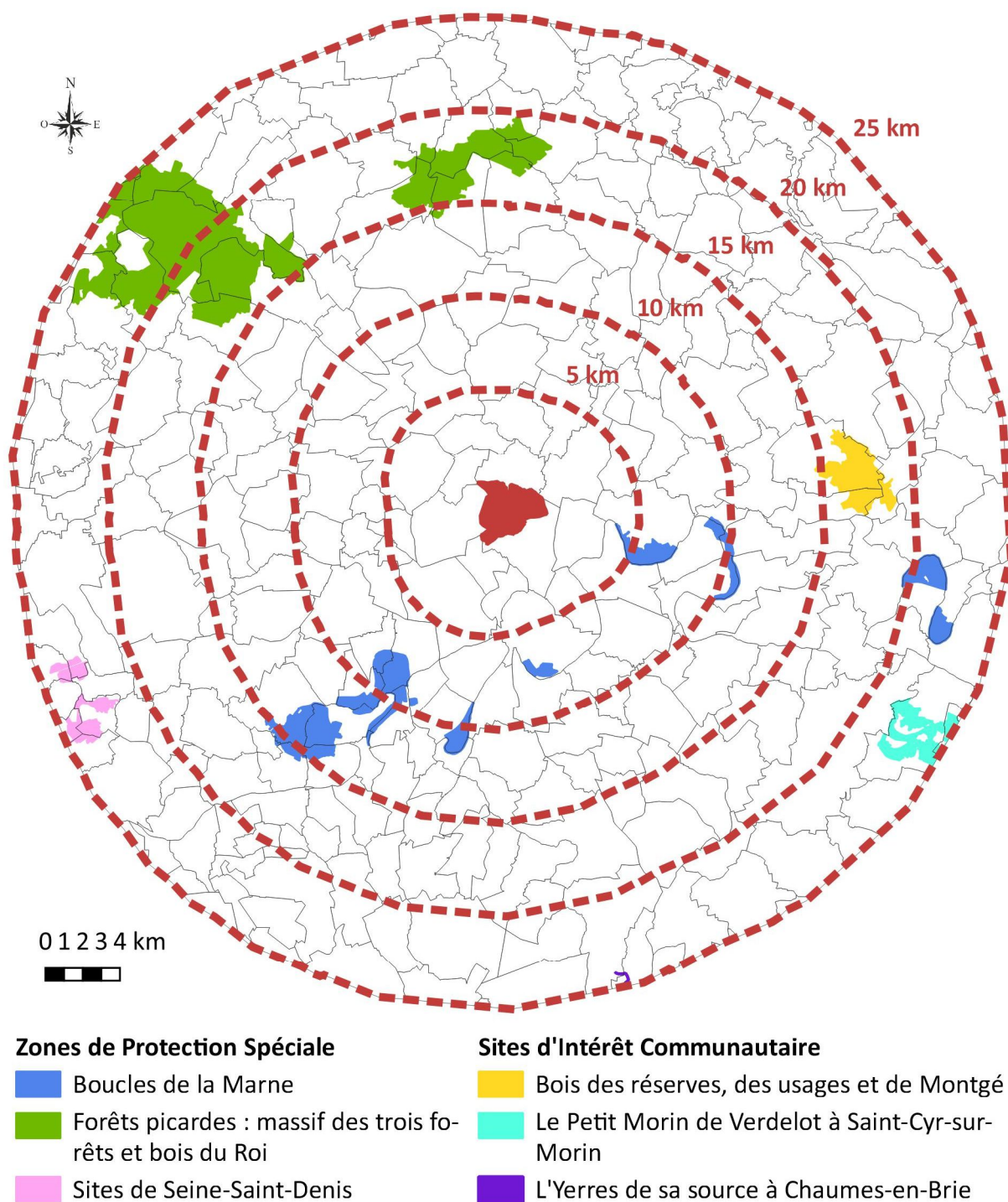


Figure 38 : Zones Natura 2000 dans les environs de Barcy

Ainsi, dans un rayon de 25 km autour de Barcy, sont à signaler :

- la ZPS des « Boucles de la Marne » (FR112003), dont l'entité la plus proche se situe environ à 3,7 km à l'Est ;

- la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » (FR2212005), dont l'entité la plus proche se situe environ à 14 km à l'Ouest ;
- la ZSC « Bois des réserves, des usages et de Montgé » (FR1102006), à plus de 14 km à l'Est ;
- la ZSC du « Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » (FR1100814), un peu plus de 21 km au Sud-Ouest ;
- la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013), dont l'entité la plus proche se situe environ à 21 km au Sud-Ouest ;
- et la ZSC de « l'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie » (FR1100812), près de 24 km au Sud ;

Compte tenu de leur distance et de la nature des espèces ayant justifié le classement Natura 2000, la mise en œuvre du présent PLU semble susceptible d'impacter uniquement la **ZPS des Boucles de la Marne**. Cette hypothétique incidence n'est envisageable que du point de vue du Milan noir (*Milvus migrans*) et de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), dont les aires d'évaluation spécifiques sont respectivement de 10 et 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.

- *Les autres sites Natura 2000 identifiés ne seront pas détaillés, mais l'ensemble des Formulaires Standard de Données (FSD) sont consultables depuis le site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>.*

ZPS des Boucles de la Marne

D'une superficie totale de 2 641ha, découpée en 8 entités distinctes et répartie sur 27 communes, cette ZPS s'inscrit le long de la vallée alluviale de la Marne, bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol (extraction de sables et de graviers). Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : à ce jour, ce sont 252 espèces qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres, dont 48 inscrites à l'Article 4 de la directive 2009/147/CE (« Directive Oiseaux »).

Parmi celles-ci, seuls la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Milan noir (*Milvus migrans*) présentent une aire d'évaluation spécifique recoupant le ban communal de Barcy.

Les menaces identifiées dans le cadre du Formulaire Standard de Données sont les suivantes :

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	E01.01	Urbanisation continue		O
H	E01.02	Urbanisation discontinue		O
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		I
L	D01.04	Voie ferrée, TGV		O
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
L	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés		I
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	H04	Pollution de l'air et polluants atmosphériques		O
L	H06.01	Nuisance et pollution sonores		O
L	K03.06	Antagonisme avec des animaux domestiques		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		O

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

5.2.2. Arrêté de Protection de Biotope

Aucun arrêté de protection de biotope n'est présent sur le territoire de Barcy.

5.2.3. Réserves Naturelles

Aucune réserve naturelle n'est présente sur le territoire de Barcy.

6] Consommation des espaces agricoles et naturels

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années¹⁹. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

D'après le site <https://sparte.beta.gouv.fr>, la consommation d'espace entre 2011 et 2020 est de +7,7 ha.

¹⁹ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »